ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale / Bureau de la santé animale
Adresse : 251, rue de Vaugirard
75732 PARIS cedex 15
Suivi par : Stéphanie FRUGERE / Olivier DEBAERE
Tél : 01 49 55 58 29 / 84 63
Courriel institutionnel : bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2008-8098

Date: 24 avril 2008

Classement : OTA 422

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	Note de service DGAL/SDSPA/O2007-8013 Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8272 du 05/11/07
Date limite de réponse :	31 décembre 2008
Nombre d'annexes :	7 (modification de l'annexe 1, ajout des annexes 5, 6 et 7)
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Visite sanitaire obligatoire en élevage bovin – campagne 2007-2008

Références :

- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (notamment l'annexe I relative à la production primaire) ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°882/2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Code rural, et notamment ses articles L. 201-1 et suivants et R. 201-1 et suivants ;
- Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »

Résumé : A partir de 2005, une visite sanitaire annuelle obligatoire a été instaurée dans les exploitations bovines sur des aspects de santé animale. A compter de novembre 2007, cette visite devient biennale et est étendue au domaine de la santé publique vétérinaire. L'objectif de la visite est de contribuer à la programmation des contrôles officiels par les DDSV en fonction du niveau de risque sanitaire que présentent les exploitations et de renforcer le dialogue entre vétérinaire sanitaire et éleveur sur les aspects de santé publique vétérinaire.
La période de réalisation des visites sanitaires bovines s'étend de début novembre 2007 à fin décembre 2008.
Cette note fixe les modalités de réalisation et de suivi de la visite sanitaire. Elle annule et remplace celle du 5/11/07 en précisant les modalités pratiques de mise en oeuvre de la téléprocédure pour le renvoi des résultats par les vétérinaires sanitaires. Elle annonce sa mise en place effective fin mai après une phase de test dans le département 35, ainsi que le report au 30 juin 2008 du délai de demande de la signature électronique. Afin de faciliter la lecture de cette note, les modifications et ajouts par rapport à la note du 5/11/07 apparaissent avec un surlignage gris.

Mots-clés : Bovins – Visite sanitaire – Téléprocédure – Signature électronique

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs lieux de région	Pour information : - Préfets - IGVIR - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole Nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

1. Rappels concernant le dispositif 2005-2007 de visites sanitaires annuelles

L'arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins instaurait une visite sanitaire annuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine. Cette visite participait à l'identification des cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire, notamment à l'égard de la brucellose et de la tuberculose bovines.

Le bilan des deux campagnes annuelles précédentes est rappelé dans le tableau suivant :

			Conclusion de la visite		
	Taux de réalisation	Nombre de visites programmées	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant
campagne 2005-2006	94.66%	258 868	76%	23%	1%
campagne 2006-2007	93.43%	254 928	78%	21%	1%

Mise à jour : 22/04/2008

2. Présentation du nouveau dispositif

2.1. Ce qui ne change pas

Les visites sanitaires sont **obligatoires** pour **tous les éleveurs d'animaux de l'espèce bovine** (à l'exception des bovins entretenus dans les centres d'insémination artificielle). La visite sanitaire est ainsi effectuée dans chaque exploitation et ce, quel que soit le nombre de bovins ou d'ateliers bovins. Les exploitations ne comportant qu'un atelier d'engraissement dérogataire sont également soumises à l'obligation de visite. Dans ce cas particulier, la visite obligatoire financée par l'Etat ne se substitue pas à la visite nécessaire au maintien de la dérogation, financée par l'éleveur. Il conviendra donc pour le vétérinaire d'orienter différemment les deux visites afin de les rendre complémentaires et éviter les redondances.

Les vétérinaires sanitaires désignés par les éleveurs bovins restent chargés de la réalisation des visites sanitaires obligatoires.

Elles sont conduites sur la base d'un **formulaire** renseigné par le vétérinaire, signé par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur (ou un autre responsable de l'exploitation).

Le formulaire de visite complété doit être **archivé** par l'éleveur dans le **registre d'élevage** (archivage au moins 5 ans).

Une **fiche d'information** est toujours présentée et remise aux éleveurs par les vétérinaires sanitaires à l'occasion de cette visite.

Les visites demeurent **prises en charge financièrement par l'Etat**.

2.2. Ce qui change

En plus de la santé animale, le champ de la visite sanitaire est étendu à celui de la **santé publique vétérinaire**.

Afin de donner une base juridique à cette nouvelle mission confiée au vétérinaire sanitaire, un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine a été constitué par arrêté du 28 décembre 2007 (qui a abrogé celui du 24 janvier 2005). Ce réseau, dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines », est spécifiquement dédié aux visites sanitaires bovines. L'abrogation de l'arrêté du 24 janvier 2005 n'abroge pas pour autant les dispositions qu'il supportait et qui modifiaient les arrêtés du 15 septembre 2003 (tuberculose) et du 20 mars 1990 (brucellose).

Le rythme devient **biennal** au lieu d'annuel : 50% des exploitations sont ainsi visitées chaque année par le vétérinaire sanitaire.

Le nouveau formulaire donne plus de place pour la rédaction de recommandations et de conseils.

La transmission des documents, la remontée des données et la diffusion de l'information sont **simplifiées** et privilégient les échanges informatiques. Une **téléprocédure** permet au vétérinaire sanitaire d'envoyer vers SIGAL les conclusions de la visite et quelques autres données déclaratives.

Le formulaire est un **exemplaire unique** :

- il n'y a plus de triplicata autocopiant (ni même de duplicata),

- il n'y a plus d'étiquettes autocollantes à code barre à reporter sur le formulaire de visite (il demeure cependant un code barre sur la fiche de présentation d'élevage qui correspond à l'intervention prévisionnelle générée dans SIGAL) ;

- il n'y a plus d'envoi par le vétérinaire à la DDSV d'un exemplaire du formulaire complété ;

- Il n'y a plus de saisie de données par la DDSV.

Une copie du formulaire de visite complété doit être **archivée par le vétérinaire sanitaire à son domicile professionnel** administratif ou d'exercice (archivage au moins 5 ans).

Les visites sont prises en charge par l'Etat à hauteur de **8 AMV** (acte médical vétérinaire). Une participation financière de l'Etat, **non gérée par les DDSV**, permet aux vétérinaires d'acquérir une partie du matériel nécessaire à la transmission des données par téléprocédure (lecteur de carte électronique de l'Ordre et licence).

3. Pourquoi une visite sanitaire étendue au champ de la santé publique vétérinaire ?

Cette question fait l'objet de la fiche d'information aux éleveurs qui est présentée et remise par le vétérinaire sanitaire à l'occasion de sa visite dans l'exploitation (cf fiche / dernière page de l'annexe 2).

La production primaire animale doit intégrer dans son mode de fonctionnement les paramètres visant à assurer au mieux la maîtrise des dangers répertoriés comme présentant un risque pour la santé publique. Les travaux sur la visite sanitaire bovine, les guides de bonnes pratiques d'hygiène en élevage (règlement 852/2004) et l'information sur la chaîne alimentaire (section III de l'annexe II du règlement 853/2004) concourent à cet objectif de gestion globale des risques sur la filière.

La refonte de la réglementation communautaire en matière de sécurité sanitaire des aliments (Paquet Hygiène) a conduit à réaffirmer la responsabilité première de chaque exploitant de la chaîne alimentaire et ce, dès la production primaire, c'est-à-dire dès l'élevage. Le règlement 852/2004 (annexe I A.II.2) dispose ainsi que « *les exploitants du secteur alimentaire doivent, dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les produits primaires soient protégés contre toute contamination, eu égard à toute transformation que les produits primaires subiront ultérieurement* ».

Cette approche globale « de la fourche à la fourchette » est complétée par le règlement CE 853/2004 du 29 avril 2004 qui fixe des dispositions spécifiques dans certains domaines (abattage, production primaire laitière par exemple).

Afin que ne soient mis sur le marché que des produits d'un niveau sanitaire satisfaisant, les services de l'Etat veillent à ce que les règles susceptibles d'en apporter la garantie soient respectées. Dans cette perspective, il importe que l'administration cible au mieux, et en fonction du risque, ses actions de contrôle (cf article 3.1. du règlement 882/2004 « *les États membres veillent à ce que des contrôles officiels soient effectués régulièrement et en fonction du risque* ») en les orientant spécifiquement vers les exploitations à risque.

Pour rappel, les définitions de danger et de risque sont les suivantes :

- danger : un agent biologique, chimique ou physique présent dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ou un état de ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux, pouvant avoir un effet néfaste sur la santé ;

- risque : une fonction de la probabilité et de la gravité d'un effet néfaste sur la santé, du fait de la présence d'un danger.

La visite du vétérinaire sanitaire n'est pas un contrôle officiel. En effet, les vétérinaires sanitaires ne sont pas habilités par la loi pour relever des non conformités ; aussi, la visite sanitaire ne pourra jamais être à l'origine d'une sanction administrative ou pénale sur la seule base des informations transmises à la DDSV. Si les conclusions de la visite alertent la DDSV d'une situation à risque, celle-ci devra impérativement réaliser une inspection avant toute décision administrative éventuelle.

4. Quels sont les intérêts de la nouvelle visite sanitaire bovine ?

- pour les éleveurs : cette visite leur permettra de bénéficier des conseils du vétérinaire sanitaire dans les domaines relatifs à la santé publique vétérinaire. Cette visite permettra ainsi d'accompagner pédagogiquement les éleveurs dans leurs pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de leur production et permettra d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur (ce qui pourrait mettre en cause la responsabilité de l'éleveur) et/ou ne soient relevés par un contrôle officiel de l'administration. Par ailleurs, lorsque le vétérinaire sanitaire est également le vétérinaire traitant et dans les conditions figurant au point 9, le bilan sanitaire réalisé dans le cadre du décret 2007-596 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments vétérinaires pourra s'appuyer sur les données relevées lors de la visite sanitaire.
- pour les vétérinaires sanitaires : cette action participe à la conservation du réseau de vétérinaires sanitaires à proximité des élevages, au renforcement du lien vétérinaire-éleveur par le développement de l'activité de conseil ainsi qu'au dialogue sur les questions de santé publique ;
- pour les services vétérinaires : cette visite permettra de recueillir, dans le cadre d'un réseau d'épidémiosurveillance, des informations dans le but d'améliorer leur connaissance d'ensemble des exploitations et d'identifier celles qui posent un réel problème de santé publique vétérinaire en intégrant ces données dans leur analyse de risque. Cette dernière, enrichie par exemple des données issues des abattoirs, des alertes sanitaires, de plaintes ou de résultats d'analyses des plans de contrôle et de surveillance, permettra la programmation des contrôles officiels en ciblant les exploitations dont le niveau de maîtrise est non satisfaisant, c'est-à-dire en visant uniquement la fraction des exploitations présentant un réel problème de santé publique. Cela permettra également à l'administration de répondre à ses obligations au regard de la réglementation européenne et d'optimiser l'action des services déconcentrés. La qualité de la programmation participe à la confiance de l'opinion publique, des consommateurs et de nos partenaires commerciaux dans le dispositif français visant à assurer que ne soient mis sur le marché que des produits d'un niveau sanitaire satisfaisant. Enfin, le traitement des données permettra l'édition de synthèses, véritables photographies de la situation sanitaire des élevages bovins aux niveaux national, régional et départemental.

Pour chacun, cette visite permettra de maintenir le maillage sanitaire et un lien constructif fort entre administration, éleveur et vétérinaire.

5. Quel est le circuit des documents et des informations?

Le circuit des documents et des informations figure en annexe 1.

5.1. Documents relatifs à la visite sanitaire bovine

Il s'agit de :

1. La fiche de présentation de l'élevage (1 page), cf annexe 2 ;
2. Le formulaire de visite sanitaire bovine (4 pages), cf annexe 2 ;
3. La fiche d'information à remettre à l'éleveur (1 page), cf annexe 2 ;
4. Le guide du vétérinaire sanitaire (15 pages), cf annexe 3.

Ces documents sont téléchargeables à partir :

- du site Internet du Bulletin Officiel (sur http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2008 puis mot-clé « visite », les documents pré-cités sont annexés à la note de service relative à la visite sanitaire 2007-2008) ;
- du site Internet du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

  http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/animaux-d-elevage/visite-sanitaire-bovine

- du site Internet sécurisé de téléprocédure (non disponible dans la première version du site).

Les interventions prévisionnelles « visite sanitaire bovine - campagne 2007-2008 » ont été générées fin 2007 pour le 05 novembre dans SIGAL pour les établissements qui ont un numéro EDE pair (soit à ce jour 124 746 exploitations). La campagne 2009 concernera les exploitations ayant un numéro EDE impair (soit à ce jour 124 846 exploitations). Les interventions prévisionnelles sont rattachées au vétérinaire ou à l'association de vétérinaires qui a été désigné(e) comme vétérinaire sanitaire de l'élevage bovin. Cependant, certaines DDSV ont programmé une répartition différente (par exemple par commune) en respectant le principe de 50% d'exploitations à visiter par campagne de visite (précisions disponibles dans la lettre à diffusion limitée n°02477 du 28 novembre 2007 : Visite sanitaire bovine – précisions concernant la programmation SIGAL)

Les données de la fiche de présentation de l'élevage concernent des données relatives à l'année civile 2006, Il convient de souligner que les vétérinaires pourront accéder aux données sanitaires actualisées grâce à l'outil BDIVET.

L'édition des fiches de présentation d'élevage a été effectuée en début de campagne par la DDSV sur une feuille normale (sans étiquette autocollante). Chaque vétérinaire sanitaire a reçu de la DDSV l'ensemble des fiches d'élevage qu'il aura à visiter lors de la campagne 2007-2008. Chaque vétérinaire sanitaire a reçu également de la DDSV un exemplaire de la présente note de service avec ses annexes, par exemple lors de la réunion de lancement des prophylaxies ou lors d'une réunion d'information (cf. 10).

Le vétérinaire sanitaire se charge de faire multiplier l'exemplaire vierge du formulaire de visite en autant d'exemplaires qu'il a de visites à réaliser.

5.2. Remontée des informations à la DDSV : principe et mise en oeuvre de la téléprocédure

Le formulaire de visite est complété par le vétérinaire sanitaire dans l'exploitation et en présence de l'éleveur ou d'un autre responsable de l'exploitation. Le vétérinaire sanitaire laisse sur place le formulaire complété et en fait faire une copie par l'éleveur ou le rapporte à son cabinet et retourne l'original à l'éleveur après en avoir fait copie. L'éleveur et le vétérinaire doivent archiver un exemplaire du formulaire complété. Pour rappel, la présence de ce compte-rendu dans le registre d'élevage est un point de contrôle de la conditionnalité.

Ensuite, le vétérinaire sanitaire enregistre ou fait enregistrer par téléprocédure depuis un site Internet sécurisé, la **date de la visite,** les **7 conclusions** de la visite et les **4 données déclaratives**, c'est-à-dire les données figurant dans les tableaux en 4ème page du formulaire de visite (partie en fond grisé). Les données enregistrées sont directement intégrées dans SIGAL. A ce stade, les données sont modifiables par le vétérinaire sanitaire (elles ne seront jamais modifiables par la DDSV).

Le vétérinaire utilise également la téléprocédure pour indiquer le motif de non-réalisation quand l'intervention n'a pas eu lieu.

Il n'y a donc pas de remontée de données sous format papier à la DDSV, **ni de saisie de données par la DDSV**.

Accès à la téléprocédure

La téléprocédure sera accessible à l'ensemble des vétérinaires sanitaires au cours des prochaines semaines. L'adresse du site vous sera alors communiquée mais également largement diffusée par voie de presse et relayée par les organisations professionnelles. Il est également souhaité que chaque DDSV relaie cette information auprès des vétérinaires sanitaires du département.

Les premiers mois de l'année 2008 ont permis de construire la téléprocédure (dont le prototype a fait l'objet d'une démonstration lors du groupe technique régional SPA du 31 janvier 2008), de l'inscrire dans le schéma général des téléprocédures du MAP et enfin de la tester, d'abord sur des données virtuelles puis en réel, grâce à trois vétérinaires sanitaires « pilotes ».

Les prochaines étapes du déploiement sont les suivantes :

- avant la fin du mois d'avril 2008, mise à disposition de la téléprocédure pour l'ensemble des vétérinaires sanitaires ayant une visite à faire dans le département 35, de manière à tester les capacités du serveur à supporter un éventuel pic de connexions qui pourrait être observé si l'ensemble des vétérinaires saisissent toutes les visites réalisées depuis novembre 2007 ;
- généralisation d'emblée à l'ensemble du territoire national environ 3 semaines après le lancement dans le département pilote ou déploiement progressif en deux ou trois vagues, suivant les résultats de la première étape.

Fonctionnement de la téléprocédure

Une note technique de la MSI en cours de finalisation, se présentant sous la forme d'un document détachable susceptible d'être diffusé en l'état, constitue le mode d'emploi de la téléprocédure mise à la disposition des vétérinaires sanitaires pour enregistrer le résultat de leurs interventions. Elle sera largement diffusée par les DDSV, dans un premier temps aux vétérinaires sanitaires intervenant dans le département 35 puis à l'ensemble des vétérinaires sanitaires concernés par la visite sanitaire bovine, et publiée sur le site Internet du MAP.

La téléprocédure permet l'accès à quatre menus ou onglets principaux, qui sont détaillés dans la note technique :

- Compte-rendus à enregistrer : permet l'accès au formulaire de saisie des résultats de chaque visite. Cela correspond aux interventions prévisionnelles dans SIGAL ;
- Compte-rendus enregistrés : permet l'accès aux visites déjà renseignées par le vétérinaire sanitaire (encore modifiables). Cela correspond aux interventions réalisées mais non mises en paiement dans SIGAL ;
- Compte-rendus mis en paiement : permet de consulter les visites qui ont été mises en paiement par la DDSV (non modifiables). Cela correspond aux interventions mises en paiement dans SIGAL ;
- Visites confirmées non réalisables : informe le vétérinaire que la DDSV a pris acte de la non-réalisation de la visite.

D'utilisation simple, la téléprocédure ne nécessite pas de formation spécifique. Les DDSV qui le souhaitent pourront bien sûr organiser des démonstrations en collaboration avec les organisations professionnelles locales (seuls les vétérinaires, par l'intermédiaire de leur numéro d'ordre, ont accès à la téléprocédure)

Signature électronique

Dans un premier temps, et jusqu'à la fin de l'année 2008, il ne sera pas nécessaire au vétérinaire sanitaire de disposer de la carte électronique professionnelle pour accéder au site de la téléprocédure et enregistrer les données de la visite sanitaire bovine, ni à la DDSV pour mettre les interventions en paiement.

Ce délai doit être mis à profit par les vétérinaires sanitaires pour acquérir le matériel nécessaire et accéder au dispositif. Dans ce contexte, une convention financière a été établie entre la DGAl et le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires pour la fourniture d'un sabot-lecteur de carte et d'une licence (logiciel de lecture de la carte professionnelle) aux vétérinaires sanitaires concernés par les visites sanitaires bovines. L'ordre des vétérinaires est donc l'interlocuteur privilégié des vétérinaires pour répondre aux questions techniques pour l'accès à la signature électronique.

Une liste de vétérinaires (3890) pouvant bénéficier de cette convention a été établie en novembre 2007 à partir des données présentes dans SIGAL et transmise au Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ; elle a été actualisée au cours du mois d'avril 2008. Cette liste ne comprend que les vétérinaires qui ont le mandat sanitaire **et** qui sont (directement ou via leur association), vétérinaire sanitaire d'un élevage bovin.

Le CSOV ne peut pas traiter immédiatement les demandes issues de vétérinaires ne figurant pas sur cette liste et en informe la DGAL.

La liste des vétérinaires (2129) dont le dossier a d'ores et déjà été instruit par l'Ordre sera publiée sur le site Intranet de la DGAL et régulièrement mise à jour afin que vous puissiez accéder à cette information.

Fin mai 2008, ces 2129 vétérinaires recevront le matériel ainsi qu'un document d'accompagnement précisant les coordonnées de l'assistance téléphonique pour l'installation et les modalités d'utilisation des certificats de signatures et de chiffrement. Cette assistance sera active jusqu'à fin mai 2009.

Initialement, les dossiers de demande devaient être déposés par chaque vétérinaire concerné par la visite sanitaire bovine avant le 29 février 2008. Ce délai est reporté au 30 juin 2008 et fera l'objet d'une communication spécifique. La liste des vétérinaires de votre département n'ayant pas fait la demande à l'ordre des vétérinaires vous sera transmise dans les prochains jours ; une relance personnalisée, les informant de la mise en place de ce nouveau délai, devra alors leur être adressée.

Pour rappel, la demande doit être adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ou directement sur le site du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires: www.v-signature.veterinaire.fr (sans oublier de fournir une photo d'identité) – voir extraits du communiqué de presse du 15 janvier 2008 en annexe 5.

5.3. Retour des informations et des synthèses

Les données enregistrées par le vétérinaire sanitaire sont destinées à l'administration. Elles ne peuvent être diffusées qu'une fois rendues anonymes. Toutefois, les Groupements de Défense Sanitaire et les instances d'évaluation des risques (AFSSA) peuvent avoir accès à ces données. Les Groupements de Défense Sanitaire ont accès, via SIGAL, aux données enregistrées.

Des synthèses anonymes (nationale, régionale et départementale) sont effectuées par l'administration après traitement informatisé des données enregistrées par le vétérinaire sanitaire. Les Groupements de Défense Sanitaire, la FNGDS, les Groupements Techniques Vétérinaires et la SNGTV auront accès à ces synthèses.

Le modèle de tableau de synthèse figure en annexe 4. Le taux de réalisation correspond au rapport D1/D2, avec D1 = Nombre de visites réalisées et D2 = Nombre de visites programmées – Nombre de visites non réalisables pour le motif « établissement fermé » - Nombre de visites non réalisables pour le motif « plus de bovin ».

Le vétérinaire sanitaire doté de l'outil BDIVET aura accès pour chaque élevage, aux données enregistrées dans SIGAL, et pour sa clientèle, à la synthèse des exploitations qu'il a visitées.

6. Quelle est la période pour la réalisation des visites ?

La période pour la réalisation de la visite s'étendra de début novembre 2007 à fin décembre 2008. La durée de cette campagne 2007-2008 doit permettre à tous les vétérinaires sanitaires de s'équiper en carte électronique professionnelle avec certificat de signature demandés à l'Ordre, en sabot-lecteur de cette carte et en licence informatique. Cette campagne 2007-2008 doit également permettre aux vétérinaires sanitaires de se familiariser avec la carte électronique, même si elle ne conditionne pas la mise en paiement des visites réalisées et enregistrées par la téléprocédure pour la campagne 2007-2008.

Une remontée régulière des données à la DDSV par voie informatique est nécessaire afin de :

- mettre en paiement les visites réalisées selon un rythme convenu localement ;

- de prendre rapidement en compte dans sa programmation les exploitations considérées à risque ;

- connaître l'état d'avancement des visites réalisées et d'actualiser les synthèses des données enregistrées.

Le 31 décembre 2008 est la date butoir pour la réalisation de la visite et l'enregistrement via la téléprocédure.

A partir de 2009, les campagnes de visites sanitaires seront calées sur l'année calendaire et la signature électronique sera obligatoire pour le paiement des visites.

7. Que comprend le coût de la visite (8 AMV) ?

Cette visite étant plus longue et le vétérinaire sanitaire assurant l'enregistrement de certaines données de synthèse collectées ainsi que la duplication des documents, la prise en charge par l'Etat est fixée à 8 AMV contre 4 précédemment.

Ce montant est forfaitaire et comprend :

- l'impression et la duplication des documents de la visite ;
- la réalisation de la visite ;
- l'enregistrement par voie informatisée des données relevées dans le formulaire de visite ;
- la signature électronique de ces données (campagne 2009)

- les déplacements afférents à la réalisation de la visite.

L'administration financera en plus le matériel nécessaire à la transmission des données par téléprocédure, c'est-à-dire un sabot-lecteur de carte et une licence (logiciel de lecture de la carte professionnelle). L'ordinateur et l'abonnement Internet ne sont pas quant à eux fournis par l'administration.

Les visites non réalisables ne sont pas payées, elles sont pourtant à enregistrer [et à signer électroniquement en 2009]. L'administration ne souhaitait pas fixer un montant pour les visites non réalisées, estimant le temps très réduit passé dans ce cas : préparation de la visite limitée à l'appel de l'éleveur, pas de duplication de document, pas de déplacement, pas de visite, et considérant le fait qu'une seule information est collectée (le motif de la non réalisation : plus de bovin, établissement fermé, délai dépassé ou refus de l'éleveur) et que la signature électronique sera faite en 2009 en même temps que les autres visites réalisées.

8. Exploitation des données par la DDSV

8.1. Gestion de la campagne dans SIGAL (annexe 6)

Une fois les données enregistrées par le vétérinaire sanitaire par téléprocédure (4 données déclaratives, 7 données de synthèse et la date de la visite), la DDSV dispose dans SIGAL des données relatives aux visites réalisées dès le lendemain (traitement journalier).

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de la signature électronique professionnelle qui ne se fera pas avant 2009 (voir paragraphe précédent), les modalités de mise en paiement de la visite sanitaire restent inchangées par rapport aux années précédentes.

Selon les modalités locales habituelles, ces interventions sont mises en paiement en utilisant la requête BO SIGAL_000035.

L'utilisation de la signature électronique professionnelle simplifiera encore plus le paiement des vétérinaires sanitaires. Il est donc important qu'ils fassent la demande à l'ordre des vétérinaires et s'équipent dans les délais précisés ci-dessus, même si l'équipement n'est pas nécessaire, en 2008, pour accéder à la téléprocédure. Je vous rappelle également que la carte électronique permet l'accès à BDIVET.

Le financement de ces visites sera imputable sur les délégations générales du programme 206 «Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» sous-action 22 «Gestion des maladies animales hors EST».

8.2. Programmation des contrôles officiels par la DDSV

Les directions départementales des services vétérinaires programment leurs contrôles officiels en tenant compte du niveau de maîtrise des risques sanitaires que présentent les exploitations. Ce niveau est apprécié grâce aux 7 conclusions de la visite.

Il est primordial, pour crédibiliser le dispositif de visites sanitaires, que les DDSV diligentent des contrôles dans les exploitations les plus à risque et ce, dans des délais rapprochés après connaissance de telles exploitations.

Contribuent également à cette programmation : les données issues des abattoirs, les alertes sanitaires, les plaintes ou encore les résultats d'analyses officielles des plans de contrôle et de surveillance par exemple.

Le cas des cheptels présentant un niveau de maîtrise sanitaire « Non satisfaisant » à la rubrique « 3. gestion sanitaire des animaux » donnera lieu à un examen particulier par la DDSV visant notamment à établir si l'exploitation doit être considérée à risque vis-à-vis de la tuberculose ou de la brucellose et soumise à des modalités particulières de dépistage lors des mouvements d'animaux. A cet effet, une visite des exploitations concernées pourra être réalisée par la DDSV.

Les directions départementales des services vétérinaires effectuent par sondage des contrôles dans certaines exploitations visitées, y compris celles dont la conclusion est satisfaisante, afin de s'assurer de la bonne exécution de la mission confiée aux vétérinaires sanitaires.

9. Articulation de la visite sanitaire avec les autres interventions du vétérinaire en élevage

Il faut noter que certains éléments relevés lors de la visite sanitaire sont également demandés dans le cadre de la réalisation facultative d'un bilan sanitaire de l'élevage (application du décret n°2007-596 du

24 avril 2007 relatif aux conditions et aux modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires, qui permet la prescription sans examen clinique associée à la mise en place d'un protocole de soins, de visites de suivi et de soins réguliers).

Toutefois, il convient de souligner que ces deux démarches se distinguent même si leur contenu est pour partie similaire.

Elles se distinguent car la visite sanitaire est obligatoire, commandée par l'Etat et ne peut être réalisée que par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur alors que le bilan sanitaire est une démarche volontaire de l'éleveur, qui sollicite le vétérinaire (voire les vétérinaires) dans le cadre d'une relation contractuelle, même si le plus souvent il s'agit du même vétérinaire. La distinction de ces deux démarches devra impérativement être matérialisée par la rédaction, et donc la présence dans le registre d'élevage, de deux documents distincts (l'un intitulé « visite sanitaire bovine » et l'autre « bilan sanitaire »).

Pour autant, ces deux démarches sont basées sur une appréciation sanitaire de même nature. C'est pourquoi, le document « bilan sanitaire » pourra être plus succinct lorsque le vétérinaire traitant est également le vétérinaire sanitaire et ce, dans la mesure où le vétérinaire respecte les conditions suivantes :

- avoir préalablement réalisé la visite sanitaire obligatoire ;

- s'appuyer sur le formulaire complété de visite sanitaire en y faisant faire référence dans le bilan sanitaire pour la prescription ;

- archiver la copie du formulaire complété de visite sanitaire obligatoire en annexe du bilan sanitaire contractuel.

Voir également la note d'information DGAL/SDSPA/O2007-8015 du 15 novembre 2007 : Visite sanitaire obligatoire en élevage bovin : lien avec le bilan sanitaire.

10. Communication aux professionnels

Préalablement au lancement de la campagne de visites, le dispositif retenu à compter de la campagne 2007-2008 a été présenté par chaque DDSV aux vétérinaires concernés par les visites sanitaires bovines et aux éleveurs bovins. De manière à conserver une approche partagée de ce dossier entre administration, représentants vétérinaires et GDS, comme cela a été le cas pour son élaboration, il était demandé que les représentants des vétérinaires soient présents lors de la communication organisée auprès des éleveurs et, inversement, que des représentants du G.D.S. soient présents lors de la présentation aux vétérinaires.

Un diaporama de présentation est disponible sur le site Intranet de la DGAL (Rubrique « Animaux », Sous-rubrique « Visite sanitaire »).

En même temps que la présente note de service, un premier communiqué de presse (annexe 7) est diffusé à la presse professionnelle vétérinaire afin d'informer les vétérinaires des prochaines étapes du déploiement de la téléprocédure. Un deuxième communiqué de presse, qui suivra la communication aux DDSV des listes annoncées en page 6, les informera du report de délai pour la demande de signature électronique. La généralisation de l'accès à la téléprocédure à tous les vétérinaires concernés fera l'objet d'une conférence de presse.

Pour information, la prochaine étape consistera à étendre en 2008 le principe et le contenu des visites sanitaires obligatoires en filière porcine et en filière avicole. Elle sera vraisemblablement suivie d'une extension pour les filières de petits ruminants.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE 1 : CIRCUIT DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

L'annexe 6 précise les modalités de gestion dans SIGAL et le lien avec la téléprocédure

Au 05 novembre 2007	1. La DGAL a programmé les interventions prévisionnelles pour les 50% d'exploitations à visiter pour la campagne 2007-2008 en sélectionnant les exploitations dont le numéro EDE est un nombre pair. La DDSV est restée libre de sélectionner autrement les 50% d'exploitations à visiter.
Début novembre 2007	2. Chaque DDSV imprime à partir de SIGAL les fiches de présentation d'élevage qui correspondent à une intervention prévisionnelle « visite sanitaire bovine – campagne 2007-2008 »
Début novembre 2007	3. Chaque DDSV remet à chaque vétérinaire sanitaire les fiches de présentation des élevages qu'il aura à visiter en 2007-2008 et un exemplaire de cette note de service (comprenant un formulaire de visite vierge, un exemplaire de la feuille d'information et le guide du vétérinaire)
A partir de novembre 2007	4. Le vétérinaire sanitaire fait multiplier le formulaire de visite et la fiche d'information
Entre novembre 2007 et le 31 décembre 2008	5. Le vétérinaire sanitaire réalise les visites sanitaires. Le vétérinaire sanitaire laisse sur place le formulaire complété et en fait faire une copie (par l'éleveur) ou le rapporte à son cabinet et retourne l'original à l'éleveur après en avoir fait copie. Il archive la copie pendant 5 ans.
Mai 2008	6. Après chaque visite ou de façon différée, le vétérinaire se connecte au site Internet de téléprocédure et s'identifie. Il accède au menu des « compte-rendus à enregistrer » (c'est-à-dire à la liste des exploitations à visiter). Il sélectionne l'exploitation visitée, ouvre le formulaire de synthèse (= partie grisée du formulaire de visite) et enregistre, pour les visites réalisées et non réalisables, les données figurant dans la partie grisée du formulaire de visite. Les données enregistrées sont ainsi directement versées dans SIGAL. L'intervention prévisionnelle devient une intervention réalisée et est transférée dans la liste des « compte-rendus enregistrés » de la téléprocédure. A partir de SIGAL, la DDSV met en paiement les visites selon un rythme convenu localement. 6 bis : accès aux synthèses : - sur le site de la téléprocédure et/ou le site Internet du Ministère, le vétérinaire sanitaire aura accès aux synthèses anonymes (synthèse nationale, régionale et départementale) ; le vétérinaire sanitaire doté de BDIVET, aura accès pour chacun des élevages qu'il a visités, aux données enregistrées dans SIGAL, et pour l'ensemble des élevages de sa clientèle à une synthèse des visites qu'il a réalisées.
2009	7. Après chaque enregistrement ou de façon différée et par lot, le vétérinaire signe électroniquement les données des visites réalisées ou non réalisables, ce qui authentifie les données préalablement enregistrées et permet la mise en paiement des visites réalisées.

ANNEXE 2 : DOCUMENTS DE LA VISITE SANITAIRE BOVINE

- FICHE DE PRESENTATION DE L'ELEVAGE (1 page)
- FORMULAIRE DE LA VISITE SANITAIRE BOVINE (4 pages)
- FICHE D'INFORMATION A REMETTRE A L'ELEVEUR (1 page)

106400640598

VISITE SANITAIRE BOVINE

Fiche à destination du vétérinaire sanitaire

Présentation de l'élevage : données extraites de SIGAL le [JJ/MM/AA]

Exploitation :
EDE [01001001]
SIRET [12345678901234]
Nom/Raison sociale : [Libellé établissement]
Adresse : [Ligne 1 – CP – Commune]
Tél: [xx xx xx xx xx] Fax: [xx xx xx xx xx]
Mél :

Vétérinaire sanitaire :
[Nom]

N° national ordinal : [xxxxx]

Visite sanitaire précédente Date : [JJ/MM/AA] Conclusion : [conclusion]	**Elevage classé à risque** par la DDSV : [*OUI/NON*] Nature du risque : Brucellose : [*OUI/NON*] Tuberculose : [*OUI/NON*] **Elevage classé à fort taux de rotation par la DDSV** : [*OUI/NON*]

Mouvements de bovins au cours de l'année 2006 :

Taux de rotation des bovins	000
Bovins nés dans l'élevage dans l'année	000
Bovins introduits dans l'élevage - motif achat	000
Bovins introduits dans l'élevage - motif prêt / pension	000
Bovins introduits dans l'élevage - motif autre	000
Bovins sortis de l'élevage - motif boucherie	000
Bovins sortis de l'élevage - motif mort	000
Bovins sortis de l'élevage - motif élevage	000
Bovins sortis de l'élevage - motif prêt / pension	000
Bovins sortis de l'élevage - motif autoconsommation	000
Bovins sortis de l'élevage - motif autre	000

Structure de l'élevage

Ateliers bovins	Effectif
[Libellé atelier (Type ID + ID + Classe atelier)] 1 à n lignes	000
Effectif moyen en 2006 : Effectif moyen de femelles de plus de 24 mois en 2006 Effectif total au 31 décembre 2006 :	000 000 000
Autres ateliers d'élevage	
[Libellé atelier (Type ID + ID + Classe atelier)] 1 à n lignes	000

FORMULAIRE DE VISITE SANITAIRE BOVINE

A archiver dans le registre d'élevage

Nom / raison sociale :

Date de la visite (date limite 31 décembre 2008) :

N° SIRET :

La visite concerne les évènements survenus au cours des 12 derniers mois écoulés

DONNEES GENERALES

Production laitière moyenne par vache :	Nombre de veaux nés :	Nombre de veaux sevrés par an :	Nombre de places d'engraissement :

1. PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE

R1.1. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par d'autres espèces du voisinage				
Espèces concernées (à recenser) :				
Estimation du risque	☐ Faible	☐ Modéré	☐ Elevé	
Moyens de maîtrise mis en oeuvre	☐ Satisfaisant	☐ A améliorer	☐ Non satisfaisant	
R1.2. Maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par les véhicules et les visiteurs				
Estimation du risque		☐ Faible	☐ Modéré	☐ Elevé
Moyens de maîtrise mis en oeuvre		☐ S	☐ A	☐ NS
1. Evaluation de la protection de l'élevage* (✍ Reporter sur le tableau des conclusions)		☐ S	☐ A	☐ NS

Commentaires et conseils :

*S= Satisfaisant, A = A améliorer, NS = Non Satisfaisant

2. LOCAUX ET EQUIPEMENTS

R2.1.Possibilité de quarantaine	☐ Sans objet	☐ oui	☐ non
R2.2. Possibilité d'isolement pour le vêlage	☐ Sans objet	☐ oui	☐ non
R2.3. Possibilité d'isolement des animaux malades (local d'infirmerie ou système équivalent)		☐ oui	☐ non
R2.4. Présence d'équipements adaptés pour le stockage des cadavres		☐ oui	☐ non
R2.5. Présence d'équipements pour le stockage des aliments et d'équipements adaptés pour l'abreuvement des animaux		☐ oui	☐ non
2. Evaluation des locaux et équipements de l'élevage(✍ Reporter sur le tableau des conclusions)	S ☐	A ☐	NS ☐

Commentaires et conseils :

3. GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX

R3.1. Si des bovins ont été introduits, les notifications et tests réglementaires ont été effectués pour ces introductions	☐ Sans objet	☐ oui	☐ non
R3.2. Séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement	☐ Sans objet	☐ oui	☐ non
R3.3. Séparation effective des bovins entre l'exploitation et l'atelier dérogataire	☐ Sans objet	☐ oui	☐ non
R3.4. Préparation en vue d'assurer la propreté des animaux en partance pour l'abattoir et sondage sur les animaux concernés au moment de la visite	☐ S	☐ A	☐ NS
R3.5. Etat sanitaire global des animaux : état d'engraissement / animaux maigres ou cachectiques	☐ S	☐ A	☐ NS
R3.6. Soins assurés aux animaux malades ou blessés	☐ S	☐ A	☐ NS
R3.7. Dépistage de la brucellose : nombre d'avortements observés par l'éleveur égal au nombre déclaré (au cours des 12 mois précédant la visite)	☐ Sans objet	☐ oui	☐ non
R3.8. Estimation du risque lié aux animaux malades (diarrhées, avortement)	☐ Faible	☐ Modéré	☐ Elevé
R3.9. Moyens de maîtrise mis en oeuvre (isolement)	☐ S	☐ A	☐ NS
R3.10.Prise en compte par l'éleveur des certificats de saisies en provenance de l'abattoir		☐ oui	☐ non

R3.11. Importance estimée des événements sanitaires rencontrés au cours des 12 derniers mois

Motifs de réforme pour cause sanitaire				
Nombre				

Mortalité par classe d'âge (classe indicative)	0-1 mois	1 mois – 6 mois	6 mois – 24 mois	Plus de 24 mois
Nombre				
Motifs				

Pathologies rencontrées : ☐ Cf. tableau détaillé des affections rencontrées **ou sinon** compléter le tableau ci-dessous :

	absence	faible	moyen	important	très important
Affections respiratoires	☐	☐	☐	☐	☐
Affections digestives	☐	☐	☐	☐	☐
Problèmes locomoteurs	☐	☐	☐	☐	☐
Mammites	☐	☐	☐	☐	☐

R3.12. Traitements préventifs mis en oeuvre

Affection(s) visée(s)	Catégories d'animaux traités	Traitement(s) administré(s)	Rythme des traitements

3. Evaluation de la gestion sanitaire des animaux (✍ Reporter sur le tableau des conclusions)	☐ S	☐ A	☐ NS

Commentaires et conseils :

Commentaires et conseils (suite du point 3. gestion sanitaire des animaux) :

4. GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

R4.1. Respect des conditions de stockage		☐ oui	☐ non
R4.2. Gestion satisfaisante des médicaments périmés		☐ oui	☐ non
R43. Hygiène du matériel utilisé pour l'administration des médicaments vétérinaires		☐ oui	☐ non
R4.4. Gestion satisfaisante des déchets de soins		☐ oui	☐ non
R4.5. Respect du temps d'attente fixé par le vétérinaire prescripteur avec système d'identification des animaux traités		☐ oui	☐ non
4. Evaluation de la gestion de la pharmacie vétérinaire (✍ Reporter sur le tableau des conclusions)	☐ S	☐ A	☐ NS
Commentaires et conseils :			

5. HYGIENE DE LA TRAITE

5. Evaluation de l'hygiène de la traite (✍ Reporter sur le tableau des conclusions)	☐ Sans objet car éleveur non laitier ☐ Sans objet car adhérent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage		
	☐ Satisfaisant	☐ A améliorer	☐ Non Satisfaisant
Commentaires :			

6. TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ELEVAGE

R6.1. Existence d'un registre d'élevage		☐ oui	☐ non
R6.2. **Qualité de l'archivage (par sondage)** Compte-rendus des visites sanitaires obligatoires Attestations sanitaires à délivrance anticipée Bons de livraison des aliments pour animaux Ordonnances et lien avec les enregistrements sur le carnet sanitaire Résultats d'analyses (prophylaxie, introductions)	☐ S	☐ A	☐ NS
R6.3. Présence du bilan sanitaire établi au cours des 12 mois précédents ☐ Sans objet		☐ oui	☐ non
R6.4. Enregistrement des soins dispensés par l'éleveur et l'administration des médicaments	☐ S	☐ A	☐ NS
R6.5. Enregistrement des interventions et des soins dispensés par le vétérinaire et l'administration des médicaments	☐ S	☐ A	☐ NS
6. Evaluation de la tenue des documents sanitaires (✍ Reporter sur le tableau des conclusions)	S ☐	A ☐	NS ☐
Commentaires et conseils :			

CONCLUSIONS DE LA VISITE SANITAIRE BOVINE

Seules les informations collectées dans les tableaux ci-dessous seront communiquées à la DDSV et feront l'objet d'un traitement informatique. Elles sont accessibles par l'éleveur. Les évaluations serviront à l'analyse de la maîtrise des facteurs de risques sanitaires

Si la visite est non réalisable, précisez-en le motif :
☐ établissement fermé ☐ plus de bovins ☐ refus de visite ☐ délai dépassé

Report des évaluations des 6 rubriques de la visite :			Satisfaisant	A améliorer	Non Satisfaisant
Date de la visite :					
1. Protection sanitaire de l'élevage			☐	☐	☐
2. Locaux et équipements			☐	☐	☐
3. Gestion sanitaire des animaux			☐	☐	☐
4. Gestion de la pharmacie vétérinaire			☐	☐	☐
5. Hygiène de la traite	☐ Sans objet car non laitier	☐ Sans objet car adhérent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage	☐	☐	☐
6. Tenue des documents sanitaires de l'élevage			☐	☐	☐
7. CONCLUSION = Niveau global de maîtrise des risques sanitaires -Satisfaisant = au maximum : absence de rubrique "non satisfaisante » et au plus 2 rubriques « à améliorer » -Non satisfaisant = au minimum : si au moins 2 rubriques sont "non satisfaisante"			☐	☐	☐

Données déclaratives de l'éleveur relevées par le vétérinaire sanitaire :		
Existence de site(s) d'élevage secondaire(s) à distance, y compris transhumance	☐ oui	☐ non
Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation	☐ oui	☐ non
Présence d'un atelier d'engraissement dérogataire	☐ oui	☐ non
Mélange d'aliments pour animaux à la ferme avec ajout d'additifs purs (urée, acides aminés, vitamines, hors agents d'ensilage) ou de prémélanges d'additifs	☐ oui	☐ non

principales recommandations

Eleveur (nom et signature)

Je, soussigné, reconnais avoir pris connaissance des informations et recommandations figurant dans le présent document. Ce document doit être conservé au moins 5 ans par l'éleveur dans le registre d'élevage

Vétérinaire sanitaire (nom et signature)

Une copie de ce document doit être conservée au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire. Aucune copie n'est à adresser à la DDSV

FICHE D'INFORMATION
à remettre par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur

La visite sanitaire bovine : ses objectifs, son contenu et les suites données

A partir de 2005, une visite sanitaire obligatoire a été instaurée dans la filière bovine et portait exclusivement sur la maîtrise des risques en matière de santé animale. Cette visite participait ainsi à l'identification des cheptels susceptibles de présenter un risque sanitaire, notamment à l'égard de la brucellose et de la tuberculose bovines.

Après deux années de fonctionnement, il est apparu nécessaire de faire évoluer la visite sanitaire obligatoire de manière à l'élargir au domaine de la santé publique vétérinaire. Cette visite rénovée est ainsi plus complète mais aussi moins fréquente : elle a lieu une fois tous les deux ans au lieu d'une fois par an. Elle reste intégralement prise en charge par l'Etat.

Quels sont les intérêts de la visite sanitaire bovine rénovée pour les éleveurs ?

Cette visite doit permettre à chaque éleveur de bénéficier des conseils du vétérinaire sanitaire dans le domaine de la santé publique vétérinaire, c'est-à-dire sur les pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de la production. Cela permettra d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur ou les animaux, mais aussi avant que ces problèmes ne soient relevés par un contrôle officiel de l'administration. La visite sanitaire participe également à la conservation du réseau de vétérinaires sanitaires à proximité des élevages et au renforcement du dialogue entre éleveur et vétérinaire.
Par ailleurs, lorsque le vétérinaire sanitaire est également le vétérinaire traitant, le bilan sanitaire, réalisé dans le cadre de la prescription de médicaments vétérinaires hors examen clinique, pourra être plus succinct dans la mesure où le vétérinaire a préalablement réalisé la visite sanitaire obligatoire, qu'il s'appuie sur le formulaire complété de visite sanitaire en y faisant référence dans le bilan sanitaire pour la prescription et qu'il archive la copie du formulaire complété de visite sanitaire obligatoire en annexe du bilan sanitaire contractuel.

Pourquoi le contenu de la visite sanitaire obligatoire a-t-il été étendu au domaine de la santé publique ?

Une des préoccupations de la société porte sur la sécurité sanitaire des aliments, c'est-à-dire sur la protection des denrées alimentaires contre toute contamination présentant un risque pour la santé publique (germes pathogènes, résidus de médicaments…). Or, l'évolution des connaissances scientifiques d'une part et l'amélioration de la santé des animaux d'autre part montrent désormais que les dangers susceptibles d'affecter la santé publique deviennent de moins en moins détectables à l'abattoir. Cela signifie qu'il est de plus en plus nécessaire de maîtriser ces dangers au niveau de l'élevage, et ce, en complément de la maîtrise sanitaire des étapes ultérieures dans la chaîne de production.

De la « fourche à la fourchette » ou de « l'étable à la table », chaque maillon de la chaîne alimentaire est ainsi responsable de ce qu'il cède au maillon suivant : l'éleveur est responsable de la qualité sanitaire des animaux qu'il fournit à l'abattoir, du lait qu'il fournit à l'industrie laitière.

Quelles sera l'exploitation des données recueillies à la DDSV ?

Pour les services vétérinaires, cette visite permettra d'améliorer la connaissance d'ensemble des exploitations et d'identifier celles qui posent un réel problème de santé publique vétérinaire.

Afin que ne soient mis sur le marché que des produits d'un niveau sanitaire satisfaisant, les services de l'Etat veillent à ce que les règles susceptibles d'en apporter la garantie soient respectées. Il importe ainsi que l'administration cible au mieux, et en fonction du risque, ses actions de contrôle en les orientant spécifiquement vers les exploitations à risque, c'est-à-dire vers la fraction d'exploitations ayant des pratiques d'élevage à risque en terme sanitaire et pouvant induire pour elles-mêmes, pour les filières et pour les consommateurs, des incidents sanitaires préjudiciables. En plus des conclusions de la visite sanitaire, d'autres données, participent à l'identification par les DDSV de la fraction des exploitations présentant un réel problème de santé publique : les données issues des abattoirs, les alertes sanitaires, les plaintes ou les résultats d'analyses officielles par exemple.

La pertinence de la sélection par les DDSV des exploitations qui feront l'objet d'un contrôle officiel participe à la confiance de l'opinion publique, des consommateurs et des partenaires commerciaux dans le dispositif français de contrôle.

Cependant, les DDSV pourront effectuer par sondage des contrôles dans certaines exploitations visitées, y compris celles dont la conclusion est satisfaisante, afin de s'assurer de la bonne exécution de la mission confiée aux vétérinaires sanitaires.

ANNEXE 3 : GUIDE DU VETERINAIRE SANITAIRE

Les documents de la visite sanitaire comprennent 3 parties :

1. La fiche de présentation de l'élevage (1 page)

Il s'agit est une fiche pré-renseignée qui regroupe des informations extraites de la BDNI et de SIGAL. Les données concernent l'année civile 2006. Les effectifs totaux sont calculés au 31 décembre 2006. Les effectifs moyens sont calculés sur l'année entière. Les vétérinaires sanitaires peuvent obtenir des informations actualisées et complémentaires grâce à l'outil BDIVET et les imprimer sous la forme d'un dossier d'élevage.

2. Le formulaire de visite sanitaire bovine (4 pages)

Ce formulaire est complété par le vétérinaire sanitaire dans l'exploitation et en présence de l'éleveur ou d'un responsable de l'exploitation. Le vétérinaire sanitaire laisse sur place le formulaire complété et en fait faire une copie (par l'éleveur) ou le rapporte à son cabinet et retourne l'original à l'éleveur après en avoir fait copie.

3. La fiche d'information à présenter et remettre à l'éleveur (1 page)

Pour les campagnes 2007-2008 et 2009, le thème retenu est la présentation du nouveau dispositif de visite sanitaire bovine.

Le formulaire de visite comprend :

- des items organisés en 6 rubriques et chaque rubrique comprend une évaluation qui est à reporter dans un tableau de synthèse (partie grisée de la 4ème page du formulaire). Les 6 rubriques sont:

1. la protection sanitaire de l'élevage ;
2. les locaux et les équipements :
3. la gestion sanitaire des animaux ;
4. la pharmacie vétérinaire ;
5. l'hygiène de la traite ;
6. la tenue des documents sanitaires de l'élevage ;

- des emplacements prévus pour que le vétérinaire formule par écrit à l'éleveur des recommandations concrètes et des commentaires libres adaptés à l'élevage. Cela participe au renforcement du dialogue entre l'éleveur et le vétérinaire sanitaire sur les moyens d'améliorer, le cas échéant, le niveau de maîtrise des risques sanitaires que présente l'exploitation. Cette visite permettra ainsi d'accompagner pédagogiquement les éleveurs dans leurs pratiques de maîtrise de la qualité sanitaire de leur production et permettra d'envisager des solutions aux éventuels problèmes et ce, avant que ceux-ci ne soient générateurs de dangers pour le consommateur (ce qui pourrait mettre en cause la responsabilité de l'éleveur) et/ou ne soient sanctionnés par un contrôle officiel de l'administration ;

-des données déclaratives de l'éleveur qui sont à enregistrer par téléprocédure.

Le but de cette annexe est de préciser, rubrique par rubrique et item par item, les modalités de renseignement du formulaire de visite sanitaire bovine.

L'évaluation de chaque rubrique doit tenir compte de la majorité des évaluations des items composant la rubrique. Les facteurs favorisant l'apparition, la multiplication ou la persistance de certains dangers répertoriés comme présentant un risque avéré pour le consommateur devront être particulièrement pris en compte par le vétérinaire.

L'évaluation globale de l'ensemble des rubriques est définie à la fin de cette annexe

RUBRIQUE 1 : PROTECTION SANITAIRE DE L'ELEVAGE

R1.1. Libellé de l'item : maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par d'autres espèces du voisinage

◆**Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire)

◆**Dangers ou facteurs de risque** : certaines espèces présentes sur l'exploitation peuvent être sources de contamination pour les bovins (comme les petits ruminants, les porcs et les volailles). Danger : *Mycobacterium avium* et *Salmonella enteritidis*

Des contaminations peuvent également intervenir par le voisinage de l'exploitation y compris la faune sauvage : rongeurs et oiseaux (danger : *Salmonella*), mammifère (danger : *Brucella*, *Mycobacterium bovis*), voire l'environnement humain non maîtrisé par rapport au danger cysticerque.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** sensibiliser les éleveurs sur les facteurs de risque les plus courants.

◆**Méthode et critères d'évaluation**

Espèces concernées	Le vétérinaire recense les espèces domestiques ou sauvages (en interrogeant l'éleveur) avec lesquelles les bovins de l'exploitation sont mis en contact ou peuvent être en contact à la fois sur le site de l'exploitation mais aussi sur les lieux de pâturage (cas d'une proximité de forêt ou de zone à forte densité de gibier)	
Estimation du risque	Il est laissé au vétérinaire l'initiative d'examiner les particularités de chaque élevage dans ce domaine (contacts avec d'autres espèces de l'exploitation, contacts rapprochés avec des troupeaux voisins, contacts avec la faune sauvage, etc. ..) et d'estimer notamment en fonction de la situation sanitaire du département le niveau de risque de contamination représenté par le voisinage de l'exploitation. Le vétérinaire observe notamment les espèces animales présentes sur l'exploitation (y compris les animaux dont les denrées et produits sont destinés à l'autoconsommation et les animaux de loisirs). Le vétérinaire questionne l'éleveur sur les modalités de pâturage, les contacts avec des animaux de la faune sauvage comme des cervidés et observe l'absence d'autres animaux dans les bâtiments des bovins.	En fonction de la prévalence des MRC dans le secteur (cas répertoriés en élevage ou dans la faune sauvage) et de la fréquence des contacts potentiellement contaminants avec les bovins du troupeau, le vétérinaire qualifiera le risque de contamination de faible à élevé
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les différents dispositifs mis en place par l'éleveur pour séparer les espèces et éviter les contaminations par les troupeaux voisins et la faune sauvage.	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs de protection mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

◆**Recommandations :** Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Le vétérinaire pourra insister en particulier sur la lutte contre les nuisibles (rongeurs et oiseaux nichant dans les bâtiments d'élevage et dans les lieux de stockage des aliments et de la paille destinée aux litières) et sur la désinsectisation dans les zones réglementées au regard de la FCO. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

R 1.2. Libellé de l'item : maîtrise du risque d'introduction d'agents pathogènes par les véhicules et les visiteurs

◆**Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire)

◆**Dangers ou facteurs de risque** : ceux liés aux véhicules et aux personnes. Des mesures de prévention limitant la circulation de véhicules et de personnes à l'intérieur de l'exploitation (pâturages compris) réduisent les risques d'introduction de germes contaminants.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** sensibiliser les éleveurs sur les mesures de prévention pour réduire les risques d'introduction de germes contaminants dans l'exploitation.

◆Méthode et critères d'évaluation

Estimation du risque	Au cours de sa visite, le vétérinaire examine les circuits des intervenants extérieurs par rapport aux bâtiments d'élevage et les possibilités de contact avec les animaux. Il évalue les risques éventuels de contamination pouvant être liés à cette circulation. Les interventions des équarrisseurs, des vétérinaires, d'autres intervenants d'élevage et éventuellement de public extérieur à l'élevage pourront être prises en considération.	Selon l'importance et la nature de la circulation extérieure dans l'enceinte de l'élevage et à proximité des animaux, le vétérinaire qualifiera le risque de contamination de faible à élevé
Moyens de maîtrise mis en œuvre	Le vétérinaire examine les différents dispositifs mis en place par l'éleveur et leur fonctionnement pour éviter les contaminations par les intervenants extérieurs. Les points suivants pourront être pris en compte : présence d'équipements pour la désinfection des bottes, matériel de nettoyage, etc.	Le vétérinaire évalue la qualité des dispositifs mis en place. Il prend également en considération l'évolution des pratiques depuis la précédente visite.

◆Recommandations : Le vétérinaire précise parmi les mesures de prévention insuffisantes, celles qui lui paraissent prioritaires. Il peut proposer à l'éleveur des modalités pratiques et concrètes pouvant être mises en œuvre dans l'exploitation.

RUBRIQUE 2 : LOCAUX ET EQUIPEMENTS

◆Références réglementaires : règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆Dangers : dangers responsables de maladies contagieuses, dont *Salmonella*, *Clostridium botulinum*

Libellé des items	◆facteurs de risque	◆moyens de maîtrise
R2.1. Possibilité de quarantaine	Introduction et diffusion d'agents pathogènes l'ensemble du troupeau à partir d'animaux infectés nouvellement introduits.	L'élevage dispose d'un local ou d'un système d'isolement qui servira de quarantaine lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux sera nouvellement introduit dans l'élevage.
R2.2. Possibilité d'isolement pour vêlage	Diffusion d'agents pathogènes à l'ensemble du troupeau notamment à partir des placentas et avortons, ou des animaux en état de stress, de fatigue ou dans un état physiologique particulier	Les bâtiments d'élevage disposent d'un local ou d'un système d'isolement des femelles prêtes à vêler qui facilite la récupération et la destruction des placentas et avortons. En filière extensive ou semi extensive, cet item peut être considéré comme sans objet.
R2.3. Possibilité d'isolement des animaux malades (local d'infirmerie ou système équivalent)	-Diffusion d'agents pathogènes des animaux malades aux animaux sains -Dérangement ou agression des animaux malades ou blessés par les congénères -Difficulté de réalisation des soins	Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

◆Méthode et critères d'évaluation

L'évaluation des items se fait de façon binaire : oui/non ou sans objet le cas échéant. Au cours de sa visite, le vétérinaire examine l'organisation de l'élevage, notamment des bâtiments. Il prend en compte la nature et la fréquence des introductions, des avortements et des pathologies (comme les diarrhées ou les troubles respiratoires) ou traumatismes observés par l'éleveur dans les différents ateliers bovins et évalue les risques éventuels de contamination des autres animaux à partir d'animaux non isolés.

La notion d'isolement ou de local est relative. Un emplacement permettant une séparation dans l'espace entre l'animal et le reste du troupeau peut être suffisant dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité.

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal (l'animal doit pouvoir se coucher, se relever et se retourner), le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance y est compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé : renouvellement d'air satisfaisant, température satisfaisante, présence de litière sèche et confortable. L'animal isolé est en mesure d'être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du troupeau.

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement sont facilement réalisables. Le circuit d'évacuation des déjections et fumiers du local d'isolement préserve du risque de contamination des autres animaux. Les locaux ou les dispositifs d'isolement sont propres.

◆**Recommandations :** en cas d'absence ou de sous-dimensionnement de local ou dispositif adapté, le vétérinaire envisagera avec l'éleveur les possibilités d'aménagement d'un local ou espace existant, voire de construction d'une annexe aux locaux d'élevage ou encore des systèmes équivalents.

R.2.4. Libellé de l'item : présence d'équipements adaptés pour le stockage des cadavres

◆**Références réglementaires :**
- Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Code rural, notamment l'article L.226-3 et le paragraphe I de l'article L.226-6 du code rural ;
- Décret 2005-1219 du 28 septembre 2005 relatif aux délais de déclaration et de conservation mentionnés à l'article L.226-6 du code rural.

◆**Dangers ou facteurs de risque** : diffusion d'agents pathogènes (*Clostridium*, *Salmonella*, Staphylocoque, *Brucella*…) aux congénères et dans l'environnement.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** stockage des cadavres limitant leurs accès aux nuisibles ou autres carnivores domestiques ainsi qu'aux congénères. Interdiction d'enfouir ou incinérer sur place les cadavres (y compris les avortons). Eviter aux camions d'équarrissage de circuler dans l'élevage.

◆**Méthodologie et critères d'évaluation :** l'évaluation de l'item se fait de façon binaire : oui/non.

◆**Recommandations :** la collecte des cadavres d'animaux morts en exploitations s'inscrit dans le cadre du Service Public de l'Equarrissage (SPE). L'éleveur est tenu d'avertir au plus tard dans les 48 heures le prestataire du SPE. Ce dernier est tenu de faire procéder à l'enlèvement dans un délai de 2 jours francs après réception de la déclaration de l'éleveur. Par dérogation, le délai de 48 heures est prolongé à 2 mois pour les cadavres de bovins de moins de 100 kg et non éligibles au test de dépistage des EST s'ils sont entreposés sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet effet. Il sera rappelé à l'éleveur l'obligation d'archivage dans le registre d'élevage des bons d'enlèvements des cadavres remis par le prestataire du SPE.
L'intérêt du nettoyage et de la désinfection des équipements de stockage des cadavres sera au besoin rappelé.

R2.5. Libellé de l'item : présence d'équipements pour le stockage des aliments et d'équipements adaptés pour l'abreuvement des animaux

◆**Références réglementaires :**
- Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (Annexe III : bonnes pratiques en matière d'alimentation des animaux) ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage

◆**Dangers ou facteurs de risque** : dangers chimiques (résidus de médicaments, pesticides, métaux lourds, et plus généralement des produits non autorisés), biologiques (salmonelles, mycotoxines, *Listeria*, parasites comme les cysticerques) et dangers physiques (corps étrangers).

Il est à noter que le règlement (CE) n°183/2005 par le d'une eau de « niveau de qualité adéquate » sans la définir précisément avec des critères microbiologiques.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** gestion des contaminations croisées et application de bonnes pratiques d'hygiène.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**
Le lieu et les équipements de stockage des aliments pour animaux, ainsi que ceux liés à leur distribution, doivent être maintenus dans un état de propreté. Ceci peut être objectivé par l'absence de condensation ou de souillure ou de moisissure sur les locaux et équipement de stockage (silos, sols, murs, plafonds, pelles, sacs,), ainsi que sur les équipements de distribution (auges, etc..). Les abords des lieux de stockage des aliments doivent faire régulièrement l'objet d'une lutte contre les nuisibles

Le stockage des aliments est organisé afin d'éviter les contaminations croisées avec des produits dangereux ou interdits pour les ruminants. Par exemple, a minima en respectant une distance appropriée séparant d'une part les produits dangereux ou interdits(comme les matières fertilisantes contenant ou préparées à partir de protéines animales transformées, les produits chimiques utilisés pour le nettoyage et la désinfection, les semences ou les aliments médicamenteux destinés à des catégories d'animaux différentes) et d'autre part les aliments pour animaux.

Les équipements de distribution de l'eau sont maintenus dans un état de propreté. Les points d'eaux naturels ne sont pas interdits mais donnent lieu à une surveillance accrue de l'éleveur. Il est à rappeler que l'annexe III du règlement (CE) n°183/2005 précise que « lorsqu'il y a lieu de craindre une contamination des animaux par l'eau, des mesures doivent être prises pour évaluer les risques et les réduire au minimum ».

Les équipements de distribution de l'eau sont dans la mesure du possible nettoyés et au besoin désinfectés.

◆**Recommandations :** les équipements servant à l'alimentation des animaux font l'objet d'un nettoyage approfondi à intervalles réguliers. Les aliments pour animaux, ainsi que les litières, doivent être changés fréquemment et avant l'apparition de moisissures. Les zones d'entreposage et les conteneurs doivent être propres et secs, et des mesures appropriées de lutte contre les nuisibles doivent être mises en œuvre en cas de besoin.

RUBRIQUE 3 : GESTION SANITAIRE DES ANIMAUX

R3.1. Libellé de l'item : si des bovins ont été introduits, les notifications et tests réglementaires ont été effectués pour ces introductions

◆**Références réglementaires**
- arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

◆**Dangers ou facteurs de risque** : introduction des agents pathogènes figurant sur les ASDA.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** repréciser les règles de contrôle des animaux à l'introduction.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**
Le vétérinaire questionne l'éleveur. Il peut également s'appuyer sur les données actualisées obtenues par BDIVET. Rappel : les données de la fiche pré renseignée ne concernent que l'année civile 2006.

L'entrée de bovins dans l'exploitation, quel qu'en soit le motif, donne lieu aux contrôles d'introduction selon les règles en vigueur. Le vétérinaire interroge l'éleveur sur la réalisation des déclarations sanitaires d'introduction et des tests requis. Le vétérinaire peut aussi s'informer auprès de l'éleveur sur l'existence d'anomalies relevées au cours de l'année écoulée ou de difficultés rencontrées dans l'application des nouvelles règles de dépistage (règles de dérogations, délais de notification, dépistage IBR). Il examine l'évolution des pratiques en la matière depuis la précédente visite.

critères d'évaluation	évaluation	
L'éleveur connaît les règles en vigueur dans le département en matière de contrôle d'introduction. Le vétérinaire relève d'éventuelles insuffisances de réalisation des tests d'introduction. Rappel règle générale : Tout bovin introduit (selon son âge) doit être soumis lors de son introduction dans une exploitation à un dépistage : ▪ de la brucellose et/ou de la tuberculose dans les 15 jours suivant ou précédant son introduction, sauf régime dérogatoire (transport inférieur ou égal à 6 jours), ▪ de l'IBR dans les 15 jours précédant ou 10 jours suivant son introduction sauf conditions dérogatoires.	S=	Aucune anomalie relative à la réalisation des contrôles d'introduction n'est relevée
	A =	Retard dans la réalisation des contrôles d'introduction
	NS =	Des mouvements n'ont pas donné lieu aux déclarations et tests requis

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »
Tableau récapitulatif des tests de dépistage requis **à l'entrée** dans une exploitation (hors cas des cheptels à risque soumis également à des tests de sortie)

➢ **Cas général**

Age du bovin introduit	Temps de transport	Cheptel de destination - Tests requis à l'entrée (* sauf dérogation IBR)	
		Exploitation d'élevage « classique »	Exploitation à taux de rotation > 40 %
< 6 semaines	indifférent	**- Sérologie IBR**	- Sérologie IBR
6 semaines à 12 mois	≤ 6 jours	**- Sérologie IBR**	- Sérologie IBR - Tuberculination
	> 6 jours	**- Sérologie IBR** **- Tuberculination**	- Sérologie IBR - Tuberculination
> 12 mois	≤ 6 jours	**- Sérologie IBR**	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination
	> 6 jours	**- Sérologie IBR** **- Sérologie brucellose** **- Tuberculination**	- Sérologie IBR - Sérologie brucellose - Tuberculination

***** Dérogations au dépistage de l'IBR :

1- bovin dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire,

2- bovin introduit dans un cheptel d'engraissement dérogataire avec entretien des bovins en bâtiments fermés,

3- bovin introduit en station de quarantaine ou CIA agréé, soumis à des règles particulières de dépistage,

4- bovin en provenance d'un cheptel qualifié « Indemne d'IBR » (A) ayant fait l'objet d'un transport direct attesté par l'acheteur et le vendeur.

Délai de réalisation des tests :
- sérologie IBR : 15 jours précédant ou 10 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination
- sérologie brucellose et tuberculination : 15 jours précédant ou 15 jours suivant l'entrée dans l'exploitation de destination.

➢ **Cas particulier – départements à dérogation validée par l'ACERSA** (départements 22, 29, 35, 56)
Bovins titulaires d'une appellation ACERSA : dérogation générale au dépistage de l'IBR, sans critère d'âge ou de temps de transport, sous 2 conditions :

- mouvement intra-département ou entre 2 départements à situation favorable validée par l'ACERSA,
- transport sécurisé par un transporteur engagé dans la démarche de maîtrise de l'IBR (vérification par le GDS).

Libellé des items :
R3.2- séparation effective des bovins entre l'exploitation et le centre de rassemblement
R3.3- séparation effective des bovins entre l'exploitation et l'atelier dérogataire

◆**Références réglementaires**
- arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

◆**Dangers ou facteurs de risque** : diffusion d'agents pathogènes entre animaux dont le suivi sanitaire ou l'ASDA sont différents

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** sensibiliser les éleveurs sur les risques sanitaires liés à toute activité de négoce de bovins issus de différentes exploitations d'origine et sur les risques sanitaires liés au mélange d'animaux de statuts sanitaires différents.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**
La notion de centre de rassemblement regroupe à la fois les centres agréés pour les échanges communautaires de bovins et les exploitations enregistrées à l'EDE en tant que centre de rassemblement qui pratiquent une activité de négoce de bovins sur le territoire français. Ces derniers centres ne sont pas agréés par les DDSV.

Le centre de rassemblement constitue une exploitation différente de l'exploitation d'élevage. Les bovins ne doivent donc pas être introduits de l'une à l'autre sans respect des règles d'introduction en vigueur.

Il examine l'évolution des pratiques en la matière depuis la précédente visite.

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire constate la séparation du troupeau d'élevage et du centre de rassemblement Le vétérinaire constate la séparation du troupeau d'élevage et les bovins de l'atelier dérogataire	S=	Les animaux du centre de rassemblement ou de l'atelier dérogataire sont séparés physiquement de l'élevage
	A =	Séparation insuffisante entre les animaux du centre de rassemblement ou de l'atelier dérogataire et ceux de l'élevage
	NS =	mélange des animaux issus du centre de rassemblement ou de l'atelier dérogataire avec les animaux de l'élevage sans réalisation des test éventuellement requis

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »

R3.4. Libellé de l'item : Préparation en vue d'assurer la propreté des animaux en partance pour l'abattoir et sondage sur les animaux concernés au moment de la visite

◆**Références réglementaires**
-Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire) ;
-Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

◆**Dangers ou facteurs de risque** : contamination des viandes par des bactéries fécales lors de l'abattage de l'animal (notamment les salmonelles et les *E. coli* producteurs de shigatoxines comme *E. coli* O157H7)

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** fournir des animaux propres à l'abattoir : c'est-à-dire des bovins n'appartenant pas à classe D (très sale) de la grille interprofessionnelle de notation de la propreté des bovins (cf recommandations). Courant 2008, l'abattoir appliquera une pénalité financière en cas de présentation d'animaux de classe D.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire évalue visuellement et par sondage l'état de propreté du dessous du ventre et de l'extérieur des cuisses	S=	Très propre (classe A) et propre (classe B)
	A =	Sale (classe C)
	NS =	Très sale (classe D)

◆**Recommandations**
Le vétérinaire peut indiquer qu'Interbev et l'Institut de l'élevage ont élaboré :
- une plaquette « Eleveur, évaluez l'état de propreté de vos animaux » comprenant une grille d'appréciation de la propreté des bovins avec 4 classes de propreté (http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf/3697-Eleveurs_evaluez_etat_proprete_anx.pdf);
- une plaquette « Des bovins propres en élevage, des conseils pour y parvenir » (http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_CR_170632031.pdf).

Une plaquette d'information « Dès l'élevage, prévenir les risques de contaminations des aliments par les bactéries fécales » a également été éditée par la FNGDS et l'Institut de l'élevage (http://www.inst-elevage.asso.fr/html1/IMG/pdf_CR_170732005.pdf).

Les recommandations pourront porter sur :
- le logement : nettoyage, paillage, densité animale, ventilation, la localisation des abreuvoirs ;
- sur les parcours extérieurs : zones d'abreuvements et d'affouragement, sol portant, éviter d'épandre les effluents liquides sur les praires pâturées ;
- la préparation des animaux destinées à l'abattoir : animaux maintenus en bâtiments en cas de pluie, tri et isolement des animaux en parc d'attente pour le chargement.

R3.5. Libellé de l'item : état sanitaire global des animaux : état d'engraissement / animaux maigres ou cachectiques

◆**Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆**Dangers ou facteurs de risque** : dégradation de l'état de santé de l'animal pouvant faire émerger des pathologies.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** bovins en bon état corporel.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire évalue visuellement et par sondage l'état d'engraissement des animaux. Cette évaluation tiendra compte de l'état physiologique de l'animal et du type de production	S=	Bon état corporel du cheptel
	A =	Présence d'animaux maigres (pas de gras)
	NS =	Présence d'animaux cachectiques (pas de muscle)

R3.6. Libellé de l'item : soins assurés aux animaux malades ou blessés

◆**Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆**Dangers ou facteurs de risque** : animaux malades ou blessés laissés sans soins.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins. Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit bénéficier de soins adéquats.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**
En présence d'animaux malades ou blessés le vétérinaire vérifie que l'éleveur a, soit eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (cela doit être indiqué dans le registre d'élevage). Le vétérinaire pourra évaluer si cette situation est récente ou non.

Une situation « non satisfaisante » est celle où :
- des animaux présentent des signes anciens de traumatismes ou de maladies, pour lesquels aucun soin n'a été engagé, ou ;
- des animaux sont en état de détresse sans que l'éleveur ait fait appel au vétérinaire : animal ne pouvant plus se lever ni se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte, plaies surinfectées, purulentes, animal ayant délaissé sa ration, etc., ou ;
- le traitement des animaux ne respecte pas les prescriptions du vétérinaire, ou ;
- envoi à l'abattoir d'animaux accidentés sans certificat vétérinaire d'information, ou ;
- envoi à l'abattoir d'animaux malades.

◆**Recommandations :** le vétérinaire pourra rappeler si besoin qu'en aucun cas les animaux malades ou blessés ne doivent être orientés vers l'abattoir à l'exception des cas d'urgence d'animaux accidentés (depuis moins de 48 heures) relevant d'un certificat vétérinaire d'information. Le vétérinaire pourra aborder le sujet de la transportabilité des animaux (un guide sur le sujet vient d'être achevé par l'Institut de l'élevage « Guide de non transportabilité des bovins vers l'abattoir »).

R3.7. Libellé de l'item : dépistage des avortements

◆**Références réglementaires**
Articles R. 223-79 à R. 223-82 du code rural. Tout détenteur de bovins est tenu de déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue d'un avortement afin que le vétérinaire procède aux prélèvements réglementaires pour la recherche de brucellose. Remarque : un avortement est l'interruption d'une gestation avec expulsion constatée ou non du fœtus, ou naissance d'un veau mourant dans les 48 heures.

◆**Dangers ou facteurs de risque** : non détection d'un cas de brucellose.
◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** rappeler l'importance de la mesure dans le dépistage de la brucellose. Le nombre d'avortements observés doit être égal au nombre d'avortements déclarés.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire questionne l'éleveur sur le nombre d'avortements constatés au cours des 12 derniers mois et sur les examens réalisés. Le vétérinaire vérifie que ce nombre est cohérent avec le type de production et avec le nombre de femelles reproductrices présentes de plus de 24 mois. A titre indicatif, une proportion prévisible de 0,5% d'avortement sur le nombre de gestations est classiquement observée dans les cheptels. Si aucun avortement n'est déclaré depuis plusieurs années, le vétérinaire questionnera l'éleveur sur cette absence continue de déclaration d'avortement.	S=	Le nombre de prélèvements réalisés sur avortement (avec déclaration) est cohérent avec les résultats zootechniques de l'élevage
	A =	Un ou des avortements ont été déclarés dans l'année mais le nombre apparaît anormalement bas au regard des résultats zootechniques, OU l'éleveur indique ne pas déclarer l'ensemble des avortements.
	NS =	Aucun avortement n'a été déclaré dans l'année et cela apparaît anormal au regard des résultats zootechniques, OU l'éleveur indique ne pas déclarer les avortements.

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si et seulement si l'évaluation est « satisfaisante »

Libellé des items :
R3.8. Estimation du risque lié aux animaux malades (diarrhées, avortement)
R3.9. Moyens de maîtrise mis en oeuvre (isolement)

◆**Dangers à prévenir** : *E. coli* O157 H7, *Salmonella*, *Brucella*

◆**Méthode et critères d'évaluation :** ces deux points font une synthèse partielle sur les items relatifs à la prévention de la diffusion d'agents pathogènes. L'estimation du risque permet de le quantifier au regard de la situation de l'élevage et de l'importance des pathologies rencontrées. Les moyens de maîtrise évaluent la qualité de ce qui est mis en œuvre pour réduire ce risque à un niveau acceptable.

R3.10. Libellé de l'item : prise en compte par l'éleveur des certificats de saisies en provenance de l'abattoir

◆**Références réglementaires**
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** considérer les certificats de saisie comme un retour d'information de la part de l'abattoir permettant de mettre en œuvre une action corrective vis-à-vis du problème identifié.

◆**Méthode et critères d'évaluation :** le vétérinaire interroge l'éleveur sur le nombre de certificats de saisie et les principaux motifs. Le vétérinaire consulte ces certificats. Le vétérinaire évalue la pertinence des suites données aux certificats reçus ou conseille l'éleveur sur la valorisation des informations figurant sur les certificats de saisie.

Libellé des items :
R3.11- importance estimée des événements sanitaires rencontrés au cours des 12 derniers mois (3 tableaux)
Tableau : motifs de réforme pour cause sanitaire
Tableau : mortalités par classe d'âge
Tableau : pathologies rencontrées
R3.12- traitements préventifs mis en œuvre (1 tableau)

◆**Méthode et critères d'évaluation :**quantifier l'importance des événements sanitaires et vérifier que les traitements préventifs sont en adéquation avec ces événements sanitaires (réformes, mortalités, pathologies).

Le vétérinaire interroge l'éleveur et consulte le registre d'élevage. Certaines données sont disponibles sur la BDIVET. Les classes d'âge des mortalités sont indicatives, elles peuvent être modifiées en fonction du type de production).

◆**Recommandations :** le vétérinaire peut informer l'éleveur qu'au plus tard le 1er janvier 2010 (ou le 1er janvier 2009 pour les veaux), un système de transmission d'informations à l'abattoir (ICA ou Informations sur la chaîne alimentaire) sera mis en place. Il s'agit de l'envoi par l'éleveur à l'abattoir et préalablement à l'envoi des bovins d'informations pertinentes sur la sécurité des aliments figurant dans le registre d'élevage. Le contenu des informations transmises et leur modalité de transmission sont en cours de définition.

RUBRIQUE 4 : GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

R4.1. Libellé de l'item : respect des conditions de stockage

◆**Références réglementaires :** règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆**Dangers ou facteurs de risque** : mauvaise conservation des médicaments tant au niveau de la propreté, de l'ordre que des conditions de température ayant pour conséquence de nuire à leur qualité et à leur efficacité. Dégradation de l'efficacité des médicaments lors de conservation dans de mauvaises conditions (lumière, température extrême, prise d'air dans les flacons entamés, humidité sur poudres)

◆**Objectif ou moyens de maîtrise** : assurer la propreté/ordre dans le stockage des médicaments vétérinaires. Stockage des médicaments sous régime du froid (vaccins) ou le cas échéant dans un local tempéré (à l'abri du gel ou de forte chaleur) et dans leurs emballages d'origine (à l'abri de la lumière et de l'humidité avec la notice présente).

◆**Méthodologie et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Au cours de sa visite, le vétérinaire examine ces différents points en s'attachant à accorder une grande importance au stockage sécurisé des médicaments (endroit non accessible au public et si possible local ou armoire fermant à clé). Il doit prendre en considération l'effet de la lumière, de l'humidité, les conditions d'hygiène surtout sur médicaments multiponctionnables. L'attention doit être également portée à la conservation des étiquettes, des modes d'emploi (conditions d'hygiène et d'humidité) pour assurer la réutilisation.	S =	Bon état général, bonnes conditions de stockage
	A =	Propreté moyenne et conditions de stockage insuffisantes
	NS =	Propreté insuffisante et absence de locaux ou armoires de stockage

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante » ou « à améliorer »

◆**Recommandations :** une séparation entre les différentes catégories de médicaments est souhaitable (par exemple entre, d'une part ceux destinés à traiter des pathologies majeures comme les antibiotiques, et d'autre part, les médicaments « de confort » comme les compléments vitaminés ou à base d'oligo-éléments).

Lorsqu'il s'agit de médicaments sensibles à la température comme les vaccins et les sérums ceux-ci sont stockés dans un réfrigérateur. Dans le cas contraire, ils devront être détruits en cas de non utilisation. Il peut être recommandé d'indiquer les dates d'ouverture des flacons et le n° de l'ordonnance correspondante sur le médicament ou son emballage.

R4.2. Libellé de l'item : gestion satisfaisante des médicaments périmés

◆**Références réglementaires :**
- Arrêté du 20 septembre 1993 portant approbation des modalités de contrôle du dispositif selon lequel les producteurs de médicaments pourvoient à l'élimination des déchets résultant de l'abandon par les ménages des emballages de leurs produits.
- Textes relevant du code de l'environnement en matière de prévention de pollution du milieu environnemental.

◆**Dangers ou facteurs de risque** : contamination par des médicaments périmés et risque de pollution environnementale. Dégradation du produit (inefficacité et danger d'évolution des médicaments).

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** les médicaments périmés doivent être éliminés conformément aux systèmes prévus à cet effet.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Une vérification des dates de péremption des médicaments est effectuée en prenant en compte le fait qu'un médicament déjà utilisé sera susceptible d'être périmé avant l'échéance de cette date de péremption.	S =	Médicaments non périmés
	A =	Médicaments déjà utilisés (« ouverts ») et proches de la date de péremption(à apprécier en fonction de la maîtrise des conditions de conservation)
	NS =	Médicaments utilisés dépassant la date de péremption

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante » ou « à améliorer »

◆**Recommandations :** possibilité de faire calculer à l'éleveur le coût des périmés.

R4.3. Libellé de l'item : hygiène du matériel utilisé pour l'administration des médicaments vétérinaires

◆**Références réglementaires :** règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I : production primaire).

◆**Dangers ou facteurs de risque** : contamination par du matériel en mauvais état de propreté ayant pour conséquence de nuire à la qualité et à l'efficacité des médicaments et d'être la source d'une contamination microbienne entre les animaux par du matériel d'injection souillé (attention aux mélanges de produits à partir du matériel d'injection non rincé). Risque d'accident pour l'éleveur lors de la manipulation des animaux avec des aiguilles émoussées et avec des pistons de seringues grippés.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** dès que le matériel (à usage non unique) a été utilisé pour l'administration de médicaments vétérinaires, il importe qu'il soit nettoyé ou désinfecté et entreposé dans un endroit à l'abri de toute contamination extérieure.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le matériel destiné à administrer les médicaments devra être stocké, nettoyé ou désinfecté, et placé dans un endroit à l'abri de toute pollution.	S=	Matériel propre et bien rangé
	A =	Propreté moyenne et rangement insuffisant
	NS =	Mauvais état de propreté et matériel en désordre

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante » ou « à améliorer »

◆**Recommandations :** Matériel à usage unique recommandé (en particulier les aiguilles).

R4.4. Libellé de l'item : gestion satisfaisante des déchets de soins

◆**Références réglementaires :** article R. 1335-2 du code de la santé publique.

◆**Dangers ou facteurs de risque** : contamination par les déchets de soins ayant pour conséquence d'être la source d'une contamination microbienne vis-à-vis des animaux et d'une pollution environnementale.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** élimination des déchets de soins conformément à l'article R. 1335-2 du code de la santé publique.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

Le terme « déchets de soins » correspond ici aux déchets à risque infectieux (aiguilles principalement, gants ou pansements souillés). La gestion des médicaments périmés a été étudiée précédemment.

critères d'évaluation	évaluation	
Une attention particulière doit être apportée aux déchets de soins dans la mesure où ceux-ci sont une source très importante de contamination microbienne. Ainsi l'article R. 1335-2 du code de la santé publique impose notamment à toute personne physique qui produit des déchets de les	S =	Pas de déchets de soins, ou déchets de soins entreposés de manière non sécurisée en attente d'une prise en charge en vue de leur destruction

éliminer. Lorsqu'il existe un dispositif départemental ou régional de gestion des déchets de soins (près de 3 départements français sur 4), le vétérinaire en informe l'éleveur et lui recommande fortement le recours à ce dispositif. Par ailleurs, l'Ordre des vétérinaires a élaboré un guide technique relatif à l'élimination des déchets vétérinaires.	NS =	Déchets de soins entreposés en désordre et/ou sans qu'il soit prévu de les prendre en charge en vue de leur destruction

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si l'évaluation est « satisfaisante »

R4.5. Libellé de l'item : respect du temps d'attente fixé par le vétérinaire prescripteur avec système d'identification des animaux traités

◆**Références réglementaires**
- R. 234-3 du code rural
- R. 5141-111,aparagraphe IV, du code de la santé publique
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

◆**Dangers ou facteurs de risque** : le non respect des prescriptions d'utilisation des médicaments, et notamment le non respect du délai d'attente avant commercialisation du lait et/ou de la viande) peut être la cause de présence de quantités anormales de résidus chez l'animal. Ces résidus peuvent alors se retrouver en quantité excessive dans les produits (lait et/ou viande).

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** enregistrement dans le carnet des traitements du registre d'élevage des dates de remise en vente (lait et/ou viande) des produits des animaux traités. En cas de cession des animaux par des détenteurs successifs pendant le temps d'attente du médicament, l'ordonnance est transmise au nouvel acquéreur. En cas de pluralité de détenteurs d'animaux ayant fait l'objet d'une même ordonnance, une copie de celle-ci est remise à chaque nouvel acquéreur. Une copie de l'ordonnance est conservée par le détenteur initial des animaux dans le registre d'élevage (art 5141-111, paragraphe IV, du code de la santé publique). Classer les ordonnances dans le registre d'élevage conformément à l'article 7 de l'arrêté du 05 juin 2000 qui doit être conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de 5 ans.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

critères d'évaluation	évaluation	
Le vétérinaire s'assurera que l'éleveur dispose d'un système d'identification des animaux soumis à un temps d'attente et qui permet de ne pas valoriser le lait de ces animaux ou de ne pas les faire abattre en vue de la consommation.	S=	Ordonnances classées dans le registre d'élevage. Enregistrement systématique des traitements et des dates de remise en vente dans le carnet des traitements
	A =	Ordonnances non classées systématiquement dans le registre d'élevage Enregistrement irrégulier des traitements et des dates de remise en vente dans le carnet des traitements
	NS =	Ordonnances non classées dans le registre d'élevage et stockées de façon dispersée, ou ordonnances égarées Absence d'enregistrement des traitements ou des dates de remise en vente dans le carnet des traitements

Dans le formulaire de visite, la case « oui » sera cochée si <u>et seulement si</u> l'évaluation est « satisfaisante »

<u>RUBRIQUE 5 : HYGIENE DE LA TRAITE</u>

Cette rubrique est sans objet si l'éleveur est adhérent à la Charte des bonnes pratiques d'élevage. Cette charte est une démarche de la Confédération Nationale de l'Elevage. L'éleveur souhaitant des informations sur la Charte des bonnes pratiques d'élevage peut se tourner vers son GDS. L'évaluation peut être faite en dehors des horaires de traite.

◆**Références réglementaires :**
- règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Pa rlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Pa rlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (annexe III section IX notamment).

◆**Dangers ou facteurs de risque** : tous les dangers contenus dans le lait matière première (dangers microbiologiques, dangers chimiques et dangers physiques).

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** assurer un niveau élevé de sécurité sanitaire des aliments.

◆**Méthode et critères d'évaluation :**

L'évaluation se fondera sur les points suivants :

Respect de la bonne séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum.
Respect des bonnes conditions de stockage du lait et du colostrum : -présence d'un tank à lait réfrigéré ou tout autre dispositif permettant d'atteindre les normes de refroidissement en vigueur, c'est-à-dire lait entre 6 et 8℃ sauf s'il est mis en transformation dans les 2 à 4 heures suivant la traite, et ; -récipient de stockage fermé.
Bonne propreté des mamelles, conditions d'hébergement adéquates, protocole éventuel de nettoyage des trayons.
Les matériaux en contact avec le lait ou le colostrum sont aptes au contact alimentaire et sont maintenus en bon état.
Pratiques permettant d'éviter la contamination du lait et du colostrum par des produits détergents et désinfectants (stockage à part, respect des indications figurant sur l'étiquetage des produits, etc.).
Pratique de l'élimination du lait ou du colostrum impropres à la consommation humaine (pot trayeur spécifique, entreposage séparé du lait des vaches présentant des mammites ou du lait des animaux traités)
Pratique de la collecte séparée du lait et du colostrum des animaux malades et/ou traités.
Existence d'un plan de lutte contre les insectes volants ou rampants et les rongeurs (plan de dératisation, moustiquaires sur les ouvertures, portes fermée, etc.).

◆**Recommandation** : le vétérinaire présentera l'intérêt sanitaire de traire les animaux en quarantaine en fin de traite.

RUBRIQUE 6 : TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES DE L'ELEVAGE

R6.1. Libellé de l'item : existence d'un registre d'élevage

◆**Références réglementaires :**
- règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I) ;
- article L. 234-1 du code rural ;
- arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** sensibiliser les éleveurs sur l'importance de ce registre, obligatoire depuis 2000.

◆**Méthode et critères d'évaluation :** le vétérinaire sanitaire demande à l'éleveur de consulter le registre d'élevage de l'exploitation. Si aucune forme particulière n'est imposée réglementairement, le vétérinaire devra toutefois pouvoir constater le regroupement de différents documents sanitaires. L'absence totale de registre donnera lieu à une évaluation « non satisfaisante ».

◆**Recommandations**

Tout détenteur de bovins doit tenir à jour un registre d'élevage conservé sur l'exploitation et régulièrement mis à jour sur lequel sont recensées chronologiquement les données sanitaires zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés.

L'arrêté du 5 juin 2000 précise que le registre d'élevage est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ;
- une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des données relatives aux mouvements des animaux ;
- des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ;
- des données relatives aux interventions des vétérinaires.

Libellé des items :
R6.2. - qualité de l'archivage (par sondage)
R6.3. - présence du bilan sanitaire établi au cours des 12 mois précédents
R6.4. - enregistrement des soins dispensés par l'éleveur et l'administration des médicaments
R6.5. - enregistrement des interventions et des soins dispensés par le vétérinaire et l'administration des médicaments

◆**Références réglementaires :**
- règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe I) ;
- article L. 234-1 du code rural ;
- arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

◆**Objectif ou moyens de maîtrise :** sensibiliser les éleveurs sur l'importance de la tenue correcte des éléments du registre d'élevage.

◆**Méthode et critères d'évaluation :** le vétérinaire vérifie la qualité du classement (chronologie et exhaustivité) des 8 pièces constitutives suivantes :

Compte-rendus des visites sanitaires obligatoires	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les compte-rendus des visites précédentes
Attestations sanitaires à délivrance anticipée	Le vétérinaire vérifie l'existence d'un archivage des ASDA dans le registre d'élevage ou avec les passeports
Bons de livraison des aliments pour animaux	Le vétérinaire vérifie que les bons de livraison des aliments sont correctement conservés et classés par l'éleveur dans le registre d'élevage
Archivage des ordonnances	Le vétérinaire vérifie que les ordonnances vétérinaires sont correctement conservées et classées par l'éleveur dans le registre d'élevage (archivage chronologique et conservation 5 ans)
Enregistrement des résultats d'analyses	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données obtenues en vue d'apprécier la situation sanitaire de l'exploitation : résultats d'analyses (dépistage annuel de prophylaxie, dépistages à l'introduction, etc.)
Présence du bilan sanitaire établi au cours des 12 derniers mois	Le cas échéant, le vétérinaire vérifie qu'est consigné dans le registre le bilan sanitaire établi au cours des 12 derniers mois
Enregistrement des soins dispensés par l'éleveur	Le vétérinaire vérifie que sont consignées dans le registre les données suivantes : -dates de début et de fin de traitement, temps d'attente. -nom du ou des médicaments administrés (nom commercial), voie et dose quotidienne ou référence à l'ordonnance (si traitement suite à une prescription) -identités des animaux auxquels le traitement a été administré par l'éleveur ou tout autre personne que le vétérinaire (nom), -documents relatifs aux médicaments non soumis à prescription (ex : référence à une facture d'achat)
Enregistrement des interventions et des soins dispensés par le vétérinaire	Le vétérinaire vérifie qu'il (ou qu'un autre vétérinaire traitant de l'exploitation) a correctement consigné les données suivantes : -Nom de l'intervenant -dates de début et de fin de traitement, dates de remise en vente (lait et/ou viande) -Observations générales et diagnostic -Analyses effectuées ou demandées -Traitement administré et/ou prescrit ou référence à l'ordonnance de prescription -Identités des animaux auxquels le traitement a été administré par le vétérinaire.

critères d'évaluation	**évaluation**	
Le vétérinaire vérifie la qualité du classement des différents éléments dans le registre (chronologie et exhaustivité).Le vétérinaire examine sujet par sujet les différents éléments disponibles dans le registre. Il en évalue l'exhaustivité en prenant en considération : - les données sanitaires relatives aux mouvements de bovins, répertoriées dans la fiche de présentation de l'élevage, - le cas échéant, sa connaissance des dominantes pathologiques dans l'élevage et des traitements curatifs ou préventifs régulièrement utilisés par l'éleveur (ex : prévention des mammites, des diarrhées néo-natales, etc..)	S=	Les différentes pièces requises du registre d'élevage sont disponibles et correctement enregistrées et classées
	A =	Les différentes pièces requises du registre d'élevage ne sont pas correctement enregistrées dans ce registre
	NS =	Le registre d'élevage est incomplet (il manque au moins la moitié des pièces constitutives du registre)

CONCLUSIONS DE LA VISITE D'ELEVAGE

Intervention non réalisable

Le cas échéant, le vétérinaire enregistre par téléprocédure le motif de non réalisation de la visite :
- plus de bovin : il s'agit de l'absence de bovin le jour où la visite était convenue avec l'éleveur ;
- établissement fermé : l'exploitation a cessé définitivement son activité ;
- délai dépassé : la période de la réalisation de la campagne de visite est terminée ;
- refus de l'éleveur.

Données déclaratives de l'éleveur relevées par le vétérinaire sanitaire

◆**Objectif :** Mettre à jour des données factuelles de l'élevage et éviter à l'éleveur de les déclarer par un courrier spécifique (par exemple, la déclaration par l'éleveur d'une pratique de mélange d'aliment avec ajout d'additifs est réglementairement nécessaire, le renseignement du formulaire de la visite sanitaire bovine évite ainsi à l'éleveur de faire cette déclaration à la DDSV).

◆**Méthode :**

Le vétérinaire interroge l'éleveur sur les 4 points :

- Existence de site(s) d'élevage secondaire(s) à distance, y compris transhumance

  Le terme « site d'élevage à distance » désigne un site secondaire de l'exploitation, éloigné géographiquement du site principal et sur lequel sont présents des bovins du cheptel (numéro EDE identique). Le renseignement de la rubrique a donc pour objet d'apporter à la DDSV un renseignement de nature « géographique » sur l'exploitation.

- Centre de rassemblement sur le site de l'exploitation

  La notion de centre de rassemblement regroupe à la fois les centres agréés pour les échanges communautaires de bovins et les exploitations enregistrées à l'EDE en tant que centre de rassemblement qui pratiquent une activité de négoce de bovins sur le territoire français. Ces derniers centres ne sont pas agréés par les DDSV.

- Présence d'un atelier d'engraissement dérogataire

- Mélange d'aliments pour animaux à la ferme avec ajout d'additifs purs (urée, acides aminés, vitamines, hors agents d'ensilage) ou de prémélanges d'additifs

  Pour rappel, un aliment pour animaux est toute substance ou produit (y compris les additifs) transformé, partiellement transformé ou non transformé (y compris les matières premières végétales) destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

  Un additif destiné à l'alimentation des animaux est une substance, un micro-organisme ou une préparation, autre qu'une matière première ou un prémélange, délibérément ajouté aux aliments pour animaux via un mélange pour remplir une ou plusieurs des fonctions suivantes :

  - Répondre aux besoins nutritionnels des animaux (ex. vitamines, oligo-éléments, **urée**..) ;
  - Avoir un effet positif sur les conséquences environnementales de la production animale ;
  - Avoir un effet positif sur la production, le rendement ou le bien-être des animaux, notamment en influençant la flore gastro-intestinale ou la digestibilité des aliments pour animaux, etc…

  Pour rappel, les additifs antibiotiques à effet facteur de croissance (ex. Flavophospholipol E 712) sont interdits depuis le 1er janvier 2006.

  Les prémélanges d'additifs sont des mélanges d 'additifs entre eux ou des mélanges d'un ou plusieurs additifs avec des substances constituant des supports (matières premières végétales par exemple), et qui sont exclusivement destinés à la fabrication d 'aliments pour animaux. **Attention, les additifs purs et les prémélanges sont réservés exclusivement à la fabrication d'aliments pour animaux.** Cette mention doit apparaître sur l'étiquette du produit car ils ne peuvent être donnés directement aux animaux.

  Toute fabrication d'aliments pour animaux à la ferme passe par un stade de mélange, ce qui nécessite un matériel particulier. La simple distribution simultanée n'est pas considérée comme une fabrication via un mélange. La notion de « mélange à la ferme » s'entend bien sûr comme un mélange sur le lieu de l'élevage, mais plus encore, comme une fabrication d'aliments pour les besoins exclusifs des animaux de l'exploitation.

  La plupart des additifs peuvent être directement utilisés en mélange à des matières premières ou autres aliments, sans passer par le stade de prémélange. Le passage par un stade de prémélange est obligatoire, plus particulièrement en filière bovine, pour les additifs coccidiostatistiques, la vitamine A et D, et les oligo-éléments Cu et Se.

  A titre d'exemple, l'urée – additif nutritionnel – ne peut être employée en « saupoudrage » dans l'auge, mais devra être obligatoirement mélangée, de façon homogène, à des matières premières ou d'autres aliments.

  Par ailleurs, il ne faut pas confondre les prémélanges avec des aliments dits « complémentaires » qui ont des taux élevés en certaines substances sans assurer la ration journalière de l'animal. **Ce sont souvent des « aliments minéraux » appelés « noyaux » qui peuvent être donnés directement aux animaux, même si parfois les éleveurs les mélangent à nouveau à des matières premières végétales.** Les étiquettes de ces aliments mentionnent « aliment complémentaire » ou « aliment minéral ». **Un tel mélange n'est pas à être considéré comme un mélange avec ajout d'additifs purs ou de prémélanges, et donc n'a pas à être renseigné dans l'item ci-dessus.**

Report des évaluations des 6 rubriques de la visites (le report de la date est nécessaire)

◆**Critères d'évaluation du niveau global de maîtrise des risques sanitaires**	
Satisfaisant	Au maximum : absence de rubrique "non satisfaisante » et si au plus 2 rubriques sont « à améliorer »
Non satisfaisant	Au minimum : si au moins 2 rubriques sont "non satisfaisante"
A améliorer	Quand l'évaluation du niveau global de maîtrise des risques sanitaires est ni « satisfaisante », ni « non satisfaisante »

ANNEXE 4 : TABLEAU DE SYNTHESE DES VISITES SANITAIRES BOVINES

Pour des raisons de format, le tableau de synthèse est présenté en 3 fractions.

							Motif de non réalisation			
			visites programmées	visites réalisées enregistrées Taux de réalisation (visites réalisées et enregistrées)	visites non réalisables enregistrées	visites signées électroniquement Taux de signature électronique des visites enregistrées	fermé	plus de bovin	refus de visite	délai dépassé
	France	Nombre								
		Taux %								
REGION AQUITAINE										
24	DORDOGNE	Nombre								
		Taux %								
33	GIRONDE	Nombre								
		Taux %								
40	LANDES	Nombre								
		Taux %								
....	....	Nombre								
		Taux %								
	EXEMPLE	Nombre	200	100	10	22	7	2	0	1
		Taux %		52,4%	5%	20%	70%	20%	0%	10%

Protection de l'élevage			locaux et équipements			gestion sanitaire des animaux			gestion de la pharmacie vétérinaire		
Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant
80	18	2	80	19	1	80	18	2	80	19	1
80%	18%	2%	80%	19%	1%	80%	18%	2%	80%	19%	1%

hygiène de la traite					gestion documentaire			**CONCLUSION**				
Sans objet car non laitier	Sans objet car Charte BPE	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant	Satisfaisant	A améliorer	Non satisfaisant		
											France	
											REGION AQUITAINE	
											DORDOGNE	24
											GIRONDE	33
											LANDES	40
											....	....
40	30	27	3	0	80	18	2	80	19	1	EXEMPLE	
40%	30%	90%	10%	0%	80%	18%	2%	80%	19%	1%		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Annexe 5 : extraits du communiqué de presse du 15 janvier 2008

Paris, le 15 janvier 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE

Visite sanitaire bovine : accès à la signature électronique professionnelle

Dès 2008, les résultats de la visite sanitaire en exploitation bovine devront être transmis par les vétérinaires sanitaires via une téléprocédure. Sa sécurisation fera appel à l'utilisation de la signature électronique professionnelle certifiée du vétérinaire.

Pour accompagner et faciliter cette étape fondamentale de l'évolution des relations entre l'administration et les vétérinaires sanitaires, **l'Etat finance le matériel nécessaire à la transmission des données** sécurisées par téléprocédure, à hauteur de 108 euros par vétérinaire, dans le cadre d'une convention avec l'Ordre des vétérinaires.

Ainsi, chaque vétérinaire sanitaire concerné par les visites sanitaires bovines bénéficie gratuitement de la carte professionnelle et de certificats électroniques, ainsi que du lecteur de carte et de la licence nécessaires à la mise en œuvre de la signature électronique professionnelle certifiée. Pour cela, une demande de carte professionnelle et de certificats doit être adressée au Conseil Supérieur de l'Ordre. Le dossier complet doit contenir :

- Une photographie d'identité, **ou** la carte à puce elle-même pour ceux qui l'ont déjà ;
- La demande de certificat faite en ligne sur le site http://www.v-signature.veterinaire.fr datée et signée. L'adresse électronique personnelle mentionnée sur la demande servira à la création des certificats ;
- La photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité.

La mise en place de la signature électronique professionnelle se fera progressivement, ce qui n'empêchera pas, dès 2008, l'enregistrement en ligne des données des visites sanitaires de la campagne 2007-2008 suivant des modalités simplifiées, via un identifiant (ou login) et un mot de passe*. L'adresse du site sera communiquée très prochainement.

La période de mars à décembre 2008 sera consacrée à la fourniture du matériel, et à son installation, à chaque vétérinaire ayant adressé dans les délais un dossier complet. L'envoi du matériel et l'assistance téléphonique lors de l'installation et de l'utilisation de la signature électronique, sont assurés sous la responsabilité de l'Ordre des vétérinaires, gratuitement, pour une période de 12 mois après l'installation.

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (http://www.veterinaire.fr/ordre-v2/onv_ordre_cro.htm).

Contacts presse :
Direction générale de l'alimentation : Patrick Tallon 01 49 55 58 39
Ordre des vétérinaires : Gérard Faure 06 07 26 73 63

* L'identifiant ou login est le numéro ordinal précédé de la lettre V et des 0 non significatifs pour former 7 caractères en tout. Par exemple, si votre numéro ordinal est le 315, vous devrez saisir l'identifiant V000315.
Le mot de passe est votre code confidentiel ordinal, en majuscule, appelé également « code PIN ».

ANNEXE 6 : Particularités de la gestion de la campagne dans SIGAL – Lien entre SIGAL et la téléprocédure

Campagne 2006

La campagne 2006 sera clôturée au 30 avril 2008.

Campagne 2007-2008

Pour une intervention donnée, les informations « acte de référence », « plan prévisionnel », « nom de la campagne » et « site d'intervention » ne sont pas modifiables.

Les interventions ne peuvent pas être supprimées.

Le maître d'oeuvre de l'intervention peut être modifié par la DDSV (ex : changement de vétérinaire sanitaire ayant eu lieu après la programmation de la campagne), tant que l'intervention n'a pas été modifiée par le vétérinaire sanitaire via la téléprocédure.

Les résultats de la visite sanitaire ne doivent pas être saisis par la DDSV ; en tout état de cause, les données issues de la téléprocédure, dont le transfert vers SIGAL est quotidien, remplaceront toujours celles qui auraient été éventuellement saisies par la DDSV.

Un mode d'emploi de la téléprocédure, destiné aux vétérinaires sanitaires, sera diffusé sous la forme d'une note technique de la MSI en vue de sa diffusion par les DDSV à leurs vétérinaires sanitaires.

Une fois les données enregistrées par le vétérinaire, les « interventions prévisionnelles » de SIGAL sont mises à jour : elles deviennent des « interventions réalisées » ; les descripteurs sont mis à jour. Les formulaires incomplets ne peuvent pas être enregistrés par les vétérinaires et les interventions correspondantes ne sont donc pas complétées dans SIGAL.

Selon les modalités locales habituelles, ces interventions seront mises en paiement en utilisant la requête BO SIGAL_000035.

Lorsque la DDSV aura mis une intervention en paiement, le vétérinaire sanitaire pourra toujours accéder aux données qu'il a enregistrées sur la visite, mais il ne pourra plus la modifier. Cette information sera accessible pour les vétérinaires via la téléprocédure. A ce stade, le vétérinaire ne pourra plus modifier la visite.

NB : les interventions « non réalisables » ne sont pas payées. Toutefois, la date de traçabilité « extraction pour paiement DDSV » doit être renseignée de manière à confirmer au vétérinaire, toujours par l'intermédiaire de la téléprocédure, que la DDSV a été informée et que la visite n'est plus modifiable. L'intervention ne sera pas prise en compte dans le mémoire produit par a requête BO , mais celle-ci passera dans la catégorie des visites 'confirmées comme non réalisables'.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Paris, le

Annexe 7 : PROJET de COMMUNIQUE DE PRESSE

Visite sanitaire bovine : point d'étape sur la téléprocédure

Pour la première fois, les résultats de la visite sanitaire en exploitation bovine vont être transmis dans les prochaines semaines par les vétérinaires sanitaires via une téléprocédure accessible par Internet. Cette mesure permet de simplifier et de moderniser les relations entre les vétérinaires sanitaires et l'Etat.

La téléprocédure a été testée par trois vétérinaires « pionniers ». La réussite de cette première étape permet de poursuivre son déploiement : avant la fin du mois d'avril 2008, le site sera rendu accessible à tous les vétérinaires sanitaires effectuant des visites sanitaires dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) afin de tester la téléprocédure en situation réelle à l'échelle d'un département pilote.

Une fois cette deuxième étape validée, la téléprocédure sera étendue dans les semaines suivantes à tous les vétérinaires. L'adresse du site Internet sera communiquée à l'occasion de ce déploiement national de la téléprocédure.

Ce site permet au vétérinaire sanitaire de transmettre par téléprocédure les données de la visite sanitaire bovine en se connectant à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

L'identifiant d'un vétérinaire sanitaire pour la téléprocédure comporte toujours 7 caractères et il est constitué comme suit :

- D'abord la lettre « **V** » en majuscule,
- Puis le numéro ordinal du vétérinaire précédé si nécessaire de 0 (zéros) en nombre approprié.

Si votre numéro ordinal est **315**, vous devrez saisir l'identifiant : **V000315**
Si votre numéro ordinal est **12907**, vous devrez saisir l'identifiant : **V012907**

Le mot de passe correspond au code confidentiel ordinal, en majuscule, appelé également « code PIN ». En cas d'oubli du code confidentiel ordinal, vous pouvez le redemander par courriel à l'adresse code-cso.paris@veterinaire.fr en précisant votre numéro ordinal ainsi que le créneau horaire (heures de bureau) et le numéro de téléphone pour vous joindre personnellement.

A ce stade, la signature électronique professionnelle certifiée n'est pas nécessaire pour accéder à la téléprocédure et pour la mise en paiement des visites réalisées. Aussi, la direction départementale des services vétérinaires éditera, comme les années précédentes, les mémoires à signer par le vétérinaire avant paiement des honoraires.

Contacts presse :
Direction générale de l'alimentation : Patrick Tallon 01 49 55 58 39